

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de LEGE-CAP FERRET.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation :** 11 juillet 2019**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 27

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précisant que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
  - Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004, publié au JO le 28 décembre 2004 ;
  - Vu la délibération n°105/2013 du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
  - Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU des 19 octobre 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
  - Vu les délibérations du conseil municipal n°113/2017 du 24 août 2017, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et n°111/2017 tirant le bilan de la concertation ;
  - Vu l'arrêté municipal n°7/2018 du 5 janvier 2018 de mise à enquête publique du 29 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;
  - Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur du 28 mars 2018 ;
  - Vu les avis des personnes publiques associées,
  - Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 8 novembre 2017 ;
  - Vu l'avis favorable du SYBARVAL du 12 février 2018 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;
  - Vu la délibération n° 98/2018 du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant le projet de PLU ;
  - Vu le courrier du Préfet du 26 juillet 2018 suspendant le caractère exécutoire du PLU, en application des dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées ;
  - Vu le courrier du Préfet du 5 septembre 2018, au titre du contrôle de légalité, demandant le retrait de la délibération n° 98/2018 du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant le PLU ;
  - Vu la délibération n° 132/2018 du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 retirant la délibération n° 98/2018, en date du 12 juillet 2018, approuvant le de PLU ;
  - Vu le tableau de synthèse, listant les modifications apportées au projet de PLU suite aux remarques du Préfet, annexé à la présente délibération,
- Vu la Commission Urbanisme en date du 10 juillet 2019,
- Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

- Considérant que la commune a fait le choix de se conformer aux observations émises par le Préfet, en amendant le PLU arrêté par la délibération n° 113/2017 du 24 août 2017 ;
- Considérant les modifications apportées au projet de Plan local d'urbanisme pour répondre aux observations émises durant l'enquête publique, aux réserves du commissaire enquêteur, aux avis des personnes publiques associées, aux observations du Préfet dans ses courriers précités des 26 juillet et 5 septembre 2018, qui sont elles-mêmes issues de l'avis de l'Etat, émis le 28 novembre 2017 au sujet du projet de PLU arrêté ;
- Considérant que, compte tenu de leur portée limitée et de leur compatibilité avec les orientations initialement retenues, ces modifications n'apparaissent pas de nature à modifier l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ;
- Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :**

- **Approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération**

**La présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme,**

- **D'un affichage en Mairie durant un mois,**
- **D'une mention dans un journal diffusé dans le département,**
- **D'une publication au recueil des actes administratifs**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lège-Cap Ferret aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Gironde conformément aux articles R. 153- 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois ; la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

### **SUR QUOI STATUANT**

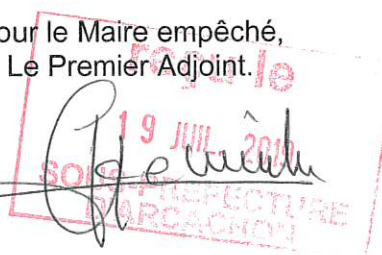
Le Conseil Municipal adopte par 21 voix pour et 4 abstentions (L.Maupilé ; M.Darbo ; G.Marly ; M.Toussaint) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint.



*(Signature)*  
**Philippe de Gonnevill**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

PLU de Lège-Cap-Ferret: Synthèse des modifications apportées au PLU suite aux observations du Préfet

Secteur de la Zone d'activités et d'artisanat à Lège (lieu dit Matoucat)	Observations du Préfet	Projet d'approbation du PLU du 18 juillet 2019 avec prise en compte des remarques de l'Etat
Observations et demandes de l'Etat	Pour la Zone JAUJ: Consommation excessive d'espace naturels et forestiers/ la zone de 23 ha représente une augmentation de l'Etat	Suppression de la Zone JAUJ. La surface de zonage de 23 ha est reversée en zonage N. La capacité d'accueil (hors ER) qui était estimée à 17,69 ha est donc supprimée. L'emplacement réservé pour accès à la zone est aussi supprimé.
PADD	inchangé: le PADD prévoit l'orientation 3/ p 10 "si nécessaire, un étalement dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs". Les fondements de projet PADD restent valables- Chapitre III-Axe3-Orientations 8/ Chapitre IV-Lège/ Chapitre V.	Complété avec la justification quantitative des besoins en surface de Zone d'activités (estimée entre 16 et 20 ha) / modifié pour indiquer la suppression des mentions relatives à la zone JAUJ sur le site de Matoucat/ mise à jour des superficies et des capacités supprimées/ indications de réflexions et actions de la commune pour pallier cette suppression, par la restructuration des terrains en fonds de la zone d'activité existante, et par les solutions de zone d'activités à trouver dans une démarche intercommunale.
Rapport de présentation	Zone JAUJ	Reclassée en Zone N et suppression de l'ER d'accès à la Zone d'activité
Zonage - Documents graphiques	A supprimer	Zone JAUJ supprimée - OAP supprimée
Règlement et OAP	A supprimer	Zone JAUJ supprimée - OAP supprimée
Secteur de Zone d'habitat	Observations du Préfet	Projet d'approbation du PLU du 18 juillet 2019 avec prise en compte des remarques de l'Etat
Observations et demandes de l'Etat	Pour les Zones 1AUJp1, 1AUJp2, 1AUJp3, 1AUJp4, 1AUJp5, 1AUJp6, 1AUJp7, 1AUJp8, 1AUJp9, 1AUJp10, 1AUJp11, 1AUJp12, 1AUJp13, 1AUJp14, 1AUJp15, 1AUJp16, 1AUJp17, 1AUJp18, 1AUJp19, 1AUJp20, 1AUJp21, 1AUJp22, 1AUJp23, 1AUJp24, 1AUJp25, 1AUJp26, 1AUJp27, 1AUJp28, 1AUJp29, 1AUJp30, 1AUJp31, 1AUJp32, 1AUJp33, 1AUJp34, 1AUJp35, 1AUJp36, 1AUJp37, 1AUJp38, 1AUJp39, 1AUJp40, 1AUJp41, 1AUJp42, 1AUJp43, 1AUJp44, 1AUJp45, 1AUJp46, 1AUJp47, 1AUJp48, 1AUJp49, 1AUJp50, 1AUJp51, 1AUJp52, 1AUJp53, 1AUJp54, 1AUJp55, 1AUJp56, 1AUJp57, 1AUJp58, 1AUJp59, 1AUJp60, 1AUJp61, 1AUJp62, 1AUJp63, 1AUJp64, 1AUJp65, 1AUJp66, 1AUJp67, 1AUJp68, 1AUJp69, 1AUJp70, 1AUJp71, 1AUJp72, 1AUJp73, 1AUJp74, 1AUJp75, 1AUJp76, 1AUJp77, 1AUJp78, 1AUJp79, 1AUJp80, 1AUJp81, 1AUJp82, 1AUJp83, 1AUJp84, 1AUJp85, 1AUJp86, 1AUJp87, 1AUJp88, 1AUJp89, 1AUJp90, 1AUJp91, 1AUJp92, 1AUJp93, 1AUJp94, 1AUJp95, 1AUJp96, 1AUJp97, 1AUJp98, 1AUJp99, 1AUJp100, 1AUJp101, 1AUJp102, 1AUJp103, 1AUJp104, 1AUJp105, 1AUJp106, 1AUJp107, 1AUJp108, 1AUJp109, 1AUJp110, 1AUJp111, 1AUJp112, 1AUJp113, 1AUJp114, 1AUJp115, 1AUJp116, 1AUJp117, 1AUJp118, 1AUJp119, 1AUJp120, 1AUJp121, 1AUJp122, 1AUJp123, 1AUJp124, 1AUJp125, 1AUJp126, 1AUJp127, 1AUJp128, 1AUJp129, 1AUJp130, 1AUJp131, 1AUJp132, 1AUJp133, 1AUJp134, 1AUJp135, 1AUJp136, 1AUJp137, 1AUJp138, 1AUJp139, 1AUJp140, 1AUJp141, 1AUJp142, 1AUJp143, 1AUJp144, 1AUJp145, 1AUJp146, 1AUJp147, 1AUJp148, 1AUJp149, 1AUJp150, 1AUJp151, 1AUJp152, 1AUJp153, 1AUJp154, 1AUJp155, 1AUJp156, 1AUJp157, 1AUJp158, 1AUJp159, 1AUJp160, 1AUJp161, 1AUJp162, 1AUJp163, 1AUJp164, 1AUJp165, 1AUJp166, 1AUJp167, 1AUJp168, 1AUJp169, 1AUJp170, 1AUJp171, 1AUJp172, 1AUJp173, 1AUJp174, 1AUJp175, 1AUJp176, 1AUJp177, 1AUJp178, 1AUJp179, 1AUJp180, 1AUJp181, 1AUJp182, 1AUJp183, 1AUJp184, 1AUJp185, 1AUJp186, 1AUJp187, 1AUJp188, 1AUJp189, 1AUJp190, 1AUJp191, 1AUJp192, 1AUJp193, 1AUJp194, 1AUJp195, 1AUJp196, 1AUJp197, 1AUJp198, 1AUJp199, 1AUJp200, 1AUJp201, 1AUJp202, 1AUJp203, 1AUJp204, 1AUJp205, 1AUJp206, 1AUJp207, 1AUJp208, 1AUJp209, 1AUJp210, 1AUJp211, 1AUJp212, 1AUJp213, 1AUJp214, 1AUJp215, 1AUJp216, 1AUJp217, 1AUJp218, 1AUJp219, 1AUJp220, 1AUJp221, 1AUJp222, 1AUJp223, 1AUJp224, 1AUJp225, 1AUJp226, 1AUJp227, 1AUJp228, 1AUJp229, 1AUJp230, 1AUJp231, 1AUJp232, 1AUJp233, 1AUJp234, 1AUJp235, 1AUJp236, 1AUJp237, 1AUJp238, 1AUJp239, 1AUJp240, 1AUJp241, 1AUJp242, 1AUJp243, 1AUJp244, 1AUJp245, 1AUJp246, 1AUJp247, 1AUJp248, 1AUJp249, 1AUJp250, 1AUJp251, 1AUJp252, 1AUJp253, 1AUJp254, 1AUJp255, 1AUJp256, 1AUJp257, 1AUJp258, 1AUJp259, 1AUJp260, 1AUJp261, 1AUJp262, 1AUJp263, 1AUJp264, 1AUJp265, 1AUJp266, 1AUJp267, 1AUJp268, 1AUJp269, 1AUJp270, 1AUJp271, 1AUJp272, 1AUJp273, 1AUJp274, 1AUJp275, 1AUJp276, 1AUJp277, 1AUJp278, 1AUJp279, 1AUJp280, 1AUJp281, 1AUJp282, 1AUJp283, 1AUJp284, 1AUJp285, 1AUJp286, 1AUJp287, 1AUJp288, 1AUJp289, 1AUJp290, 1AUJp291, 1AUJp292, 1AUJp293, 1AUJp294, 1AUJp295, 1AUJp296, 1AUJp297, 1AUJp298, 1AUJp299, 1AUJp300, 1AUJp301, 1AUJp302, 1AUJp303, 1AUJp304, 1AUJp305, 1AUJp306, 1AUJp307, 1AUJp308, 1AUJp309, 1AUJp310, 1AUJp311, 1AUJp312, 1AUJp313, 1AUJp314, 1AUJp315, 1AUJp316, 1AUJp317, 1AUJp318, 1AUJp319, 1AUJp320, 1AUJp321, 1AUJp322, 1AUJp323, 1AUJp324, 1AUJp325, 1AUJp326, 1AUJp327, 1AUJp328, 1AUJp329, 1AUJp330, 1AUJp331, 1AUJp332, 1AUJp333, 1AUJp334, 1AUJp335, 1AUJp336, 1AUJp337, 1AUJp338, 1AUJp339, 1AUJp340, 1AUJp341, 1AUJp342, 1AUJp343, 1AUJp344, 1AUJp345, 1AUJp346, 1AUJp347, 1AUJp348, 1AUJp349, 1AUJp350, 1AUJp351, 1AUJp352, 1AUJp353, 1AUJp354, 1AUJp355, 1AUJp356, 1AUJp357, 1AUJp358, 1AUJp359, 1AUJp360, 1AUJp361, 1AUJp362, 1AUJp363, 1AUJp364, 1AUJp365, 1AUJp366, 1AUJp367, 1AUJp368, 1AUJp369, 1AUJp370, 1AUJp371, 1AUJp372, 1AUJp373, 1AUJp374, 1AUJp375, 1AUJp376, 1AUJp377, 1AUJp378, 1AUJp379, 1AUJp380, 1AUJp381, 1AUJp382, 1AUJp383, 1AUJp384, 1AUJp385, 1AUJp386, 1AUJp387, 1AUJp388, 1AUJp389, 1AUJp390, 1AUJp391, 1AUJp392, 1AUJp393, 1AUJp394, 1AUJp395, 1AUJp396, 1AUJp397, 1AUJp398, 1AUJp399, 1AUJp400, 1AUJp401, 1AUJp402, 1AUJp403, 1AUJp404, 1AUJp405, 1AUJp406, 1AUJp407, 1AUJp408, 1AUJp409, 1AUJp410, 1AUJp411, 1AUJp412, 1AUJp413, 1AUJp414, 1AUJp415, 1AUJp416, 1AUJp417, 1AUJp418, 1AUJp419, 1AUJp420, 1AUJp421, 1AUJp422, 1AUJp423, 1AUJp424, 1AUJp425, 1AUJp426, 1AUJp427, 1AUJp428, 1AUJp429, 1AUJp430, 1AUJp431, 1AUJp432, 1AUJp433, 1AUJp434, 1AUJp435, 1AUJp436, 1AUJp437, 1AUJp438, 1AUJp439, 1AUJp440, 1AUJp441, 1AUJp442, 1AUJp443, 1AUJp444, 1AUJp445, 1AUJp446, 1AUJp447, 1AUJp448, 1AUJp449, 1AUJp450, 1AUJp451, 1AUJp452, 1AUJp453, 1AUJp454, 1AUJp455, 1AUJp456, 1AUJp457, 1AUJp458, 1AUJp459, 1AUJp460, 1AUJp461, 1AUJp462, 1AUJp463, 1AUJp464, 1AUJp465, 1AUJp466, 1AUJp467, 1AUJp468, 1AUJp469, 1AUJp470, 1AUJp471, 1AUJp472, 1AUJp473, 1AUJp474, 1AUJp475, 1AUJp476, 1AUJp477, 1AUJp478, 1AUJp479, 1AUJp480, 1AUJp481, 1AUJp482, 1AUJp483, 1AUJp484, 1AUJp485, 1AUJp486, 1AUJp487, 1AUJp488, 1AUJp489, 1AUJp490, 1AUJp491, 1AUJp492, 1AUJp493, 1AUJp494, 1AUJp495, 1AUJp496, 1AUJp497, 1AUJp498, 1AUJp499, 1AUJp500, 1AUJp501, 1AUJp502, 1AUJp503, 1AUJp504, 1AUJp505, 1AUJp506, 1AUJp507, 1AUJp508, 1AUJp509, 1AUJp510, 1AUJp511, 1AUJp512, 1AUJp513, 1AUJp514, 1AUJp515, 1AUJp516, 1AUJp517, 1AUJp518, 1AUJp519, 1AUJp520, 1AUJp521, 1AUJp522, 1AUJp523, 1AUJp524, 1AUJp525, 1AUJp526, 1AUJp527, 1AUJp528, 1AUJp529, 1AUJp530, 1AUJp531, 1AUJp532, 1AUJp533, 1AUJp534, 1AUJp535, 1AUJp536, 1AUJp537, 1AUJp538, 1AUJp539, 1AUJp540, 1AUJp541, 1AUJp542, 1AUJp543, 1AUJp544, 1AUJp545, 1AUJp546, 1AUJp547, 1AUJp548, 1AUJp549, 1AUJp550, 1AUJp551, 1AUJp552, 1AUJp553, 1AUJp554, 1AUJp555, 1AUJp556, 1AUJp557, 1AUJp558, 1AUJp559, 1AUJp560, 1AUJp561, 1AUJp562, 1AUJp563, 1AUJp564, 1AUJp565, 1AUJp566, 1AUJp567, 1AUJp568, 1AUJp569, 1AUJp570, 1AUJp571, 1AUJp572, 1AUJp573, 1AUJp574, 1AUJp575, 1AUJp576, 1AUJp577, 1AUJp578, 1AUJp579, 1AUJp580, 1AUJp581, 1AUJp582, 1AUJp583, 1AUJp584, 1AUJp585, 1AUJp586, 1AUJp587, 1AUJp588, 1AUJp589, 1AUJp590, 1AUJp591, 1AUJp592, 1AUJp593, 1AUJp594, 1AUJp595, 1AUJp596, 1AUJp597, 1AUJp598, 1AUJp599, 1AUJp600, 1AUJp601, 1AUJp602, 1AUJp603, 1AUJp604, 1AUJp605, 1AUJp606, 1AUJp607, 1AUJp608, 1AUJp609, 1AUJp610, 1AUJp611, 1AUJp612, 1AUJp613, 1AUJp614, 1AUJp615, 1AUJp616, 1AUJp617, 1AUJp618, 1AUJp619, 1AUJp620, 1AUJp621, 1AUJp622, 1AUJp623, 1AUJp624, 1AUJp625, 1AUJp626, 1AUJp627, 1AUJp628, 1AUJp629, 1AUJp630, 1AUJp631, 1AUJp632, 1AUJp633, 1AUJp634, 1AUJp635, 1AUJp636, 1AUJp637, 1AUJp638, 1AUJp639, 1AUJp640, 1AUJp641, 1AUJp642, 1AUJp643, 1AUJp644, 1AUJp645, 1AUJp646, 1AUJp647, 1AUJp648, 1AUJp649, 1AUJp650, 1AUJp651, 1AUJp652, 1AUJp653, 1AUJp654, 1AUJp655, 1AUJp656, 1AUJp657, 1AUJp658, 1AUJp659, 1AUJp660, 1AUJp661, 1AUJp662, 1AUJp663, 1AUJp664, 1AUJp665, 1AUJp666, 1AUJp667, 1AUJp668, 1AUJp669, 1AUJp670, 1AUJp671, 1AUJp672, 1AUJp673, 1AUJp674, 1AUJp675, 1AUJp676, 1AUJp677, 1AUJp678, 1AUJp679, 1AUJp680, 1AUJp681, 1AUJp682, 1AUJp683, 1AUJp684, 1AUJp685, 1AUJp686, 1AUJp687, 1AUJp688, 1AUJp689, 1AUJp690, 1AUJp691, 1AUJp692, 1AUJp693, 1AUJp694, 1AUJp695, 1AUJp696, 1AUJp697, 1AUJp698, 1AUJp699, 1AUJp700, 1AUJp701, 1AUJp702, 1AUJp703, 1AUJp704, 1AUJp705, 1AUJp706, 1AUJp707, 1AUJp708, 1AUJp709, 1AUJp710, 1AUJp711, 1AUJp712, 1AUJp713, 1AUJp714, 1AUJp715, 1AUJp716, 1AUJp717, 1AUJp718, 1AUJp719, 1AUJp720, 1AUJp721, 1AUJp722, 1AUJp723, 1AUJp724, 1AUJp725, 1AUJp726, 1AUJp727, 1AUJp728, 1AUJp729, 1AUJp730, 1AUJp731, 1AUJp732, 1AUJp733, 1AUJp734, 1AUJp735, 1AUJp736, 1AUJp737, 1AUJp738, 1AUJp739, 1AUJp740, 1AUJp741, 1AUJp742, 1AUJp743, 1AUJp744, 1AUJp745, 1AUJp746, 1AUJp747, 1AUJp748, 1AUJp749, 1AUJp750, 1AUJp751, 1AUJp752, 1AUJp753, 1AUJp754, 1AUJp755, 1AUJp756, 1AUJp757, 1AUJp758, 1AUJp759, 1AUJp760, 1AUJp761, 1AUJp762, 1AUJp763, 1AUJp764, 1AUJp765, 1AUJp766, 1AUJp767, 1AUJp768, 1AUJp769, 1AUJp770, 1AUJp771, 1AUJp772, 1AUJp773, 1AUJp774, 1AUJp775, 1AUJp776, 1AUJp777, 1AUJp778, 1AUJp779, 1AUJp780, 1AUJp781, 1AUJp782, 1AUJp783, 1AUJp784, 1AUJp785, 1AUJp786, 1AUJp787, 1AUJp788, 1AUJp789, 1AUJp790, 1AUJp791, 1AUJp792, 1AUJp793, 1AUJp794, 1AUJp795, 1AUJp796, 1AUJp797, 1AUJp798, 1AUJp799, 1AUJp800, 1AUJp801, 1AUJp802, 1AUJp803, 1AUJp804, 1AUJp805, 1AUJp806, 1AUJp807, 1AUJp808, 1AUJp809, 1AUJp810, 1AUJp811, 1AUJp812, 1AUJp813, 1AUJp814, 1AUJp815, 1AUJp816, 1AUJp817, 1AUJp818, 1AUJp819, 1AUJp820, 1AUJp821, 1AUJp822, 1AUJp823, 1AUJp824, 1AUJp825, 1AUJp826, 1AUJp827, 1AUJp828, 1AUJp829, 1AUJp830, 1AUJp831, 1AUJp832, 1AUJp833, 1AUJp834, 1AUJp835, 1AUJp836, 1AUJp837, 1AUJp838, 1AUJp839, 1AUJp840, 1AUJp841, 1AUJp842, 1AUJp843, 1AUJp844, 1AUJp845, 1AUJp846, 1AUJp847, 1AUJp848, 1AUJp849, 1AUJp850, 1AUJp851, 1AUJp852, 1AUJp853, 1AUJp854, 1AUJp855, 1AUJp856, 1AUJp857, 1AUJp858, 1AUJp859, 1AUJp860, 1AUJp861, 1AUJp862, 1AUJp863, 1AUJp864, 1AUJp865, 1AUJp866, 1AUJp867, 1AUJp868, 1AUJp869, 1AUJp870, 1AUJp871, 1AUJp872, 1AUJp873, 1AUJp874, 1AUJp875, 1AUJp876, 1AUJp877, 1AUJp878, 1AUJp879, 1AUJp880, 1AUJp881, 1AUJp882, 1AUJp883, 1AUJp884, 1AUJp885, 1AUJp886, 1AUJp887, 1AUJp888, 1AUJp889, 1AUJp890, 1AUJp891, 1AUJp892, 1AUJp893, 1AUJp894, 1AUJp895, 1AUJp896, 1AUJp897, 1AUJp898, 1AUJp899, 1AUJp900, 1AUJp901, 1AUJp902, 1AUJp903, 1AUJp904, 1AUJp905, 1AUJp906, 1AUJp907, 1AUJp908, 1AUJp909, 1AUJp910, 1AUJp911, 1AUJp912, 1AUJp913, 1AUJp914, 1AUJp915, 1AUJp916, 1AUJp917, 1AUJp918, 1AUJp919, 1AUJp920, 1AUJp921, 1AUJp922, 1AUJp923, 1AUJp924, 1AUJp925, 1AUJp926, 1AUJp927, 1AUJp928, 1AUJp929, 1AUJp930, 1AUJp931, 1AUJp932, 1AUJp933, 1AUJp934, 1AUJp935, 1AUJp936, 1AUJp937, 1AUJp938, 1AUJp939, 1AUJp940, 1AUJp941, 1AUJp942, 1AUJp943, 1AUJp944, 1AUJp945, 1AUJp946, 1AUJp947, 1AUJp948, 1AUJp949, 1AUJp950, 1AUJp951, 1AUJp952, 1AUJp953, 1AUJp954, 1AUJp955, 1AUJp956, 1AUJp957, 1AUJp958, 1AUJp959, 1AUJp960, 1AUJp961, 1AUJp962, 1AUJp963, 1AUJp964, 1AUJp965, 1AUJp966, 1AUJp967, 1AUJp968, 1AUJp969, 1AUJp970, 1AUJp971, 1AUJp972, 1AUJp973, 1AUJp974, 1AUJp975, 1AUJp976, 1AUJp977, 1AUJp978, 1AUJp979, 1AUJp980, 1AUJp981, 1AUJp982, 1AUJp983, 1AUJp984, 1AUJp985, 1AUJp986, 1AUJp987, 1AUJp988, 1AUJp989, 1AUJp990, 1AUJp991, 1AUJp992, 1AUJp993, 1AUJp994, 1AUJp995, 1AUJp996, 1AUJp997, 1AUJp998, 1AUJp999, 1AUJp1000	
PADD	inchangé: le PADD prévoit l'orientation 3/ p 10 "si nécessaire, un étalement dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs". Les fondements de projet PADD restent valables- Chapitre III-Axe 2-Orientations 3/ Orientation 4/ Actions/ Axe 3 Orientation 7/ Chapitre IV-Lège/ chapitre V	Complété avec la présentation des zones supprimées, et des diminutions de surfaces et de capacités qui en résultent; rappel des justifications par les avis de l'Etat faisant obstacle à leur urbanisation. Pour les zones reclassées en ZAUJ: prise en compte également du fait des insuffisances en eau liée au dépassement des seuils de prélèvement d'eau actuellement autorisé par arrêté préfectoral. Les densités, dans les zones urbaines telles, qu'elles étaient déjà exposées dans le rapport de présentation sont en moyenne de 12 à 17 logements / ha (avec certains îlots possibles qui sont indiqués à 30 ou 35 ou 50 log/ha)
Rapport de présentation	Zones 1AUJp1, 1AUJp2, 1AUJp3, 1AUJp4, 1AUJp5, 1AUJp6, 1AUJp7, 1AUJp8, 1AUJp9, 1AUJp10, 1AUJp11, 1AUJp12, 1AUJp13, 1AUJp14, 1AUJp15, 1AUJp16, 1AUJp17, 1AUJp18, 1AUJp19, 1AUJp20, 1AUJp21, 1AUJp22, 1AUJp23, 1AUJp24, 1AUJp25, 1AUJp26, 1AUJp27, 1AUJp28, 1AUJp29, 1AUJp30, 1AUJp31, 1AUJp32, 1AUJp33, 1AUJp34, 1AUJp35, 1AUJp36, 1AUJp37, 1AUJp38, 1AUJp39, 1AUJp40, 1AUJp41, 1AUJp42, 1AUJp43, 1AUJp44, 1AUJp45, 1AUJp46, 1AUJp47, 1AUJp48, 1AUJp49, 1AUJp50, 1AUJp51, 1AUJp52, 1AUJp53, 1AUJp54, 1AUJp55, 1AUJp56, 1AUJp57, 1AUJp58, 1AUJp59, 1AUJp60, 1AUJp61, 1AUJp62, 1AUJp63, 1AUJp64, 1AUJp65, 1AUJp66, 1AUJp67, 1AUJp68, 1AUJp69, 1AUJp70, 1AUJp71, 1AUJp72, 1AUJp73, 1AUJp74, 1AUJp75, 1AUJp76, 1AUJp77, 1AUJp78, 1AUJp79, 1AUJp80, 1AUJp81, 1AUJp82, 1AUJp83, 1AUJp84, 1AUJp85, 1AUJp86, 1AUJp87, 1AUJp88, 1AUJp89, 1AUJp90, 1AUJp91, 1AUJp92, 1AUJp93, 1AUJp94, 1AUJp95, 1AUJp96, 1AUJp97, 1AUJp98, 1AUJp99, 1AUJp100	Les Zones 1AUJp1, 1AUJp2, 1AUJp3, 1AUJp4, 1AUJp5, 1AUJp6, 1AUJp7, 1AUJp8, 1AUJp9, 1AUJp10, 1AUJp11, 1AUJp12, 1AUJp13, 1AUJp14, 1AUJp15, 1AUJp16, 1AUJp17, 1AUJp18, 1AUJp19, 1AUJp20, 1AUJp21, 1AUJp22, 1AUJp23, 1AUJp24, 1AUJp25, 1AUJp26, 1AUJp27, 1AUJp28, 1AUJp29, 1AUJp30, 1AUJp31, 1AUJp32, 1AUJp33, 1AUJp34, 1AUJp35, 1AUJp36, 1AUJp37, 1AUJp38, 1AUJp39, 1AUJp40, 1AUJp41, 1AUJp42, 1AUJp43, 1AUJp44, 1AUJp45, 1AUJp46, 1AUJp47, 1AUJp48, 1AUJp49, 1AUJp50, 1AUJp51, 1AUJp52, 1AUJp53, 1AUJp54, 1AUJp55, 1AUJp56, 1AUJp57, 1AUJp58, 1AUJp59, 1AUJp60, 1AUJp61, 1AUJp62, 1AUJp63, 1AUJp64, 1AUJp65, 1AUJp66, 1AUJp67, 1AUJp68, 1AUJp69, 1AUJp70, 1AUJp71, 1AUJp72, 1AUJp73, 1AUJp74, 1AUJp75, 1AUJp76, 1AUJp77, 1AUJp78, 1AUJp79, 1AUJp80, 1AUJp81, 1AUJp82, 1AUJp83, 1AUJp84, 1AUJp85, 1AUJp86, 1AUJp87, 1AUJp88, 1AUJp89, 1AUJp90, 1AUJp91, 1AUJp92, 1AUJp93, 1AUJp94, 1AUJp95, 1AUJp96, 1AUJp97, 1AUJp98, 1AUJp99, 1AUJp100 sont écartées des zones ouvertes à l'urbanisation, et reclassées en Zones ZAUJ2, ZAUJ3, ZAUJ4 et ZAUJ5. Elles ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du PLU.
PADD	inchangé: le PADD prévoit l'orientation 3/ p 10 "si nécessaire, un étalement dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs". Les fondements de projet PADD restent valables- Chapitre III-Axe 2-Orientations 3/ Orientation 4/ Actions/ Axe 3 Orientation 7/ Chapitre IV-Lège/ chapitre V	Complété avec la justification quantitative des besoins en surface de Zone d'activités (estimée entre 16 et 20 ha) / modifié pour indiquer la suppression des mentions relatives à la zone JAUJ sur le site de Matoucat/ mise à jour des superficies et des capacités supprimées/ indications de réflexions et actions de la commune pour pall

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**Objet : Instauration du droit de préemption urbain**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation :** 11 juillet 2019

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 27

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.



**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 193/2019 du 18 juillet 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Commission Urbanisme en date du 10 juillet 2019,

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ( U) ou à urbaniser (AU) , telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le conseil, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

- D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan de zonage du PLU, annexé à la présente délibération ;
- DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière ;
- DE PRECISER que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- DE PRECISER que la délibération et le périmètre du DPU seront annexés au PLU ;
- DE PRECISER qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- A Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires,
- A Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance,
- A Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

### SUR QUOI STATUANT


Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint  
  
Philippe de Gonneville

Stamp: 11 JUL 2018, SOUS-PREFECTURE L'ARCAÇON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



195/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Modification des statuts de la COBAN**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Jacques Courmontagne**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue



renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour rappel, par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

Puis, par délibération n° 108-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté une modification statutaire ayant pour principale conséquence, la transformation de la COBAN en Communauté d'Agglomération.

Désormais, il s'agit, en application de la Loi NOTRe précitée, de formaliser à travers la nouvelle écriture statutaire annexée (pièce jointe n° 1), dont la construction fait apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée, les modalités d'organisation des nouvelles compétences de la COBAN.

Il convient d'observer que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales, présentées en tant que compétences obligatoires, n'auront une date de prise d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; l'assainissement et la gestion des eaux pluviales seront transférées à cette même date au SIBA.

Par ailleurs, les compétences facultatives suivantes seront également transférées au SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :

- Promotion du Bassin d'Arcachon ;
- Hygiène et santé publique ;
- Etudes et travaux maritimes et fluviaux ;
- Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ;
- Système d'Information Géographique.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».*

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D195\_2019-DE



- **ADOPTER** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire ci annexée .

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonville*  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUL. 2019



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Annexe au rapport n° 265 du 26 JUILLET 2019

ID : 033-213302367-20190719-D195\_2019-DE

# STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Modifiés par délibération n°.... du ..... 2019

**Mise à jour : Juin 2019**



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D195\_2019-DE

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

### **Article 4.1 : Compétences obligatoires**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

#### **1° En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes d'AUDENGE, BIGANOS, LANTON, MIOS et MARCHEPRIME.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~JUIL.~~ ~~2019~~  
ID : 033-213302367-20190719-D195\_2019-DE

## **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code .

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposés, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

## **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

## **4° En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui se limitent à :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

## **6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

## **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **8° Eau**



**9° Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

**10° Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

#### **Article 4.2 : Compétences optionnelles**

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1°** Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3°** Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 4°** Action sociale d'intérêt communautaire.

#### **Article 4.3 : Compétences facultatives**

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

##### **1° Mobilité**

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Organisation du transport à la demande

##### **2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité**

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.





### **3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)**

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**4° Gendarmerie** Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

**5° Urbanisme** Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

**6° Soutien aux actions culturelles** dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

### **7° Promotion du Bassin d'Arcachon :**

- les ACTIONS :
- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

#### **- la CONTRACTUALISATION :**

avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon

### **8° Hygiène et Santé publique :**

- Le contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Le contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- l'hygiène de l'habitat :
  - Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,



o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,

o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,

o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,

o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),

- La participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- La régulation de la population de pigeons,
- Les actions de dératisation des lieux publics,
- La participation financière et le suivi des actions de lutte contre les moustiques non vecteurs de maladies et le suivi des actions de lutte antivectorielle,
- L'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
- L'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

#### **9° Etudes et travaux maritimes et fluviaux :**

##### **Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon**

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

##### **Le réensablement des plages**

##### **L'exploitation du dessableur de la Leyre**

##### **Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon :**

- Grands chenaux
- Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
- Ports dont la gestion relève de ses membres
- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

**La gestion et la valorisation des sédiments de dragage** incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
  - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
  - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
  - UGS de Titoune, commune de Lanton



### **La topographie et la bathymétrie**

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

### **10° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon :**

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

### **Les actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :**

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiés dans les réseaux d'expertises

### **L'étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin**

#### **11° Système d'Information Géographique (SIG) :**

Le développement et l'administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.

Les compétences des 7° - 8° - 9° - 10° et 11° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION**

### **1° Schéma de mutualisation**

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2° Fonds de concours**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.



### **3° Conventions et ententes intercommunales**

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

#### **Article 8.1 : Principe**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques**

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.



## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 juil. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D195\_2019-DE



### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D196\_2019-DE



196/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Avenant N° 2 au contrat de Délégation de Service Public conclu avec AGUR**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Le service public de l'eau potable de la commune est exploité dans le cadre d'un contrat de Délégation de service public (« DSP ») de type affermage conclu le 14 mars 2013, entre la Ville de Lège Cap Ferret d'une part et la Société Aquitaine de gestion Urbaine et Rurale (AGUR).

Ce contrat est entré en vigueur le 1er juillet 2013 pour une durée de 12 ans et arrivera donc à échéance le 30 juin 2025. Le contrat confie au délégataire les missions suivantes :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D196\_2019-DE

- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Depuis la signature du contrat, plusieurs éléments nouveaux sont apparus amenant les deux parties à mettre à jour certaines clauses contractuelles par voie d'avenant le 30 mai 2017, à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mai 2017.

L'avenant n°1 modifiait le contrat initial sur les points suivants :

- Article 1 : Intégration de la nouvelle station des Viviers dans le périmètre affermé
- Article 2 : Intégration de deux nouveaux surpresseurs dans le périmètre affermé
- Article 3 : Mise en place d'une sectorisation du réseau pour améliorer le rendement du réseau
- Article 4 : Sécurisation des communications intersites
- Article 5 : Modification contrat électrique forage des Embruns
- Article 6 : Augmentation de la dotation au renouvellement
- Article 7 : Gestion des travaux de raccordement
- Article 8 : Modalités de recouvrement des redevances eau potable
- Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public
- Article 10 : Modification de la fréquence d'inspection des forages
- Article 11 : Mise en place d'unités logement

Ces nouvelles dispositions n'ont cependant pas été appliquées au regard :

- De la volonté de la Collectivité de réaliser un audit financier du contrat et des exercices 2013 à 2017, pour bien évaluer l'économie du contrat après 5 années d'exercice
- De la nécessité de revoir les conditions de l'approvisionnement en eau potable de la commune, du fait de la tension sur la ressource actuelle

Après réalisation par Naldeo de l'audit financier des comptes du délégataire, et après signature avec la ville d'Arès d'une convention d'achat d'eau pour limiter l'utilisation de la ressource propre de la commune de Lège Cap Ferret, il est proposé de procéder à la conclusion d'un avenant 2 avec le délégataire pour acter l'ensemble des points sus évoqués.

L'avenant n°2 a pour objectif :

- De prendre en compte les évolutions contractuelles intervenues depuis la signature du contrat (nouvelle station des Viviers, installation de deux nouveaux surpresseurs, sécurisation du réseau et de la communication intersites, modification de la fréquence d'inspection des forages)





- De prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature du contrat (interdiction des coupures d'eau, surveillance des Chlorures Vinyles Monomères, mise en place RODP)
- D'intégrer les modifications des conditions d'approvisionnement en eau du service (nouvelle convention d'achat d'eau conclue avec la Commune d'Arès)
- De prendre en compte les constats partagés entre la ville et le délégataire dans le cadre de l'audit financier (exclusivité des raccordements à la société AGUR supprimée, frais de 1<sup>ère</sup> relance supprimés, mise à niveau du solde du compte de renouvellement, montant de la dotation au titre du renouvellement des matériels électromécaniques, frais de structure plafonné à 7% dans le cadre des travaux de renouvellement, modification des conditions de reprise du parc d'équipements de télé-relève)
- De confirmer la décision de mise en place des unités logement (avec intégration de l'impact de la non application de cette mesure pour le délégataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017)

En conséquence, je vous propose Mesdames et Messieurs :

- de prendre acte du rapport d'audit effectué par le cabinet Naldéo
- d'approuver l'avenant N° 2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau potable formalisé avec AGUR.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 2

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission de Délégation de service public le 2 juillet 2019 et de la Commission Administration Générale – Finances le 11 juillet 2019.

## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 20 voix pour et 5 abstentions (L.Maupilé, M.Darbo, G.Marly, M.Toussaint, C.Sombrun) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint.  
  
**Philippe de Gonneville**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **19 JUIL, 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **22 JUIL, 2019**



197/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Détachement et vente de la parcelle AD n° 129 partie, sise chemin du Cassieu à LEGE – Désignation du notaire**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation :** 11 juillet 2019

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 27

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Fabrice TROLONG et Madame Cécile LARROQUE, gérants des Pompes Funèbres Atlantique Bassin, représentants de la SCI HTL, ont proposé à la Commune d'acquérir une partie de la parcelle communale, cadastrée section AD n° 129, sise chemin du Cassieu, à LEGE.

Cette parcelle d'une superficie de 2582 m<sup>2</sup> est classée en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours d'élaboration.



La parcelle AD n° 129 fera l'objet d'un détachement, d'une superficie de 794 m<sup>2</sup>, réalisé par un géomètre expert.

La cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 129 permettra la construction d'une chambre funéraire et d'un magasin de pompes funèbres.

Le Service des Domaines dans son avis du 24/06/2019 a estimé la valeur de terrain à 165 €/m<sup>2</sup>, soit 131 010 euros pour la partie détachée.

Considérant l'absence de chambre funéraire sur notre territoire, la saturation de celle établie à Arès, il est estimé que le projet d'implantation sur notre commune apportera à nos administrés un service d'intérêt général. Par ailleurs, la localisation de l'équipement sur une parcelle riveraine du cimetière est cohérente.

Les frais de géomètre, de notaire et les frais annexes seront à la charge de la SCI HTL, représentée par les gérants des Pompes Funèbres Atlantique Bassin, Monsieur TROLONG et Madame LARROQUE.

Une attention particulière sera portée au dossier de demande de permis de construire en matière d'implantation du bâtiment et notamment de l'orientation des ouvertures à favoriser côté rue et côté cimetière.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission urbanisme réunie le 10 juillet 2019 et aux membres de la Commission finances-administration générale le 11 juillet 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser le dépôt d'une déclaration préalable pour la division de la parcelle cadastrée section AD n° 129 ;
- D'autoriser la vente du bien désigné pour un montant de 131 010 euros ;
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 22 voix pour et 5 abstentions les conclusions du rapport qui précède.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D197\_2019-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DOMAINE – PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
208 Rue Fernand Audeguil  
33000 BORDEAUX  
Bailf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

BORDEAUX, le 24/06/2019

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE

Téléphone : 05.56.00.13.57

Chef du service PED: Laurent KOHLER

Téléphone : 05.56.00.13.63

Nos réf : 2019-33236V1800

Vos réf : Courriel du 18/06/2019

MONSIEUR LE MAIRE DE LÈGE CAP-FERRET

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET

79 AVENUE DE LA MAIRIE

33 950 LÈGE-CAP FERRET

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3  
du code général de la propriété des personnes  
publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L.  
5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-  
2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des  
collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5  
décembre 2016

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Emprise à détacher de la parcelle AD 129

**ADRESSE DU BIEN :** Chemin de Cassieu à Lège Cap Ferret

**VALEUR VÉNALE :** 165 €/m<sup>2</sup>

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de Lège Cap-Ferret  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Quentin AUTHIER  
2 - Date de consultation : le 18/06/2019  
Date de réception : le 18/06/2019  
Date de visite : secteur connu  
Date de constitution du dossier « en état » : le 18/06/2019

### 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

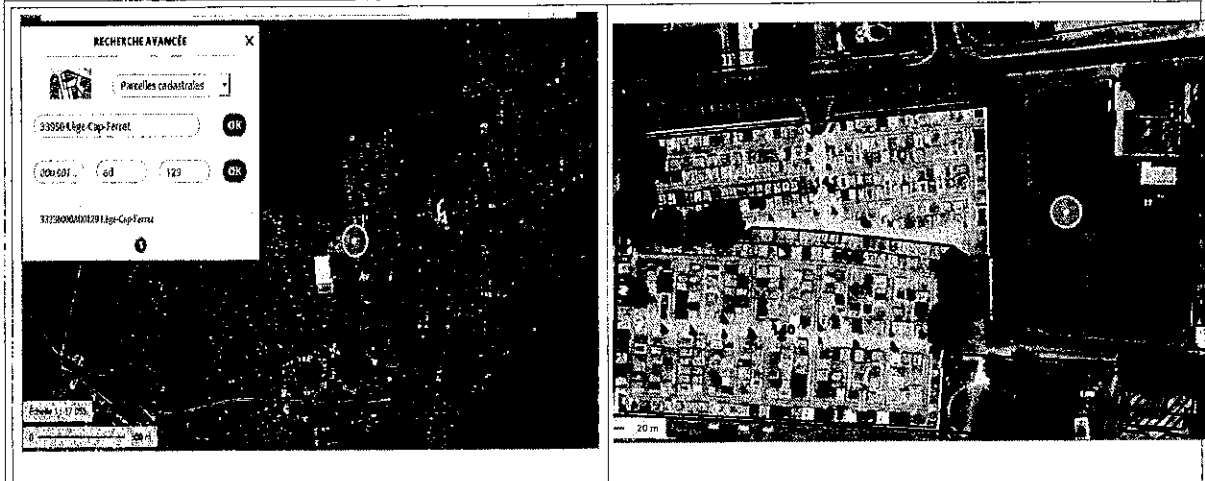
Projet de cession d'une emprise de 794 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AD 129 située à proximité immédiate du cimetière en vue de l'implantation d'une entreprise de pompes funèbres d'une surface de plancher d'environ 200 m<sup>2</sup>.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

##### A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

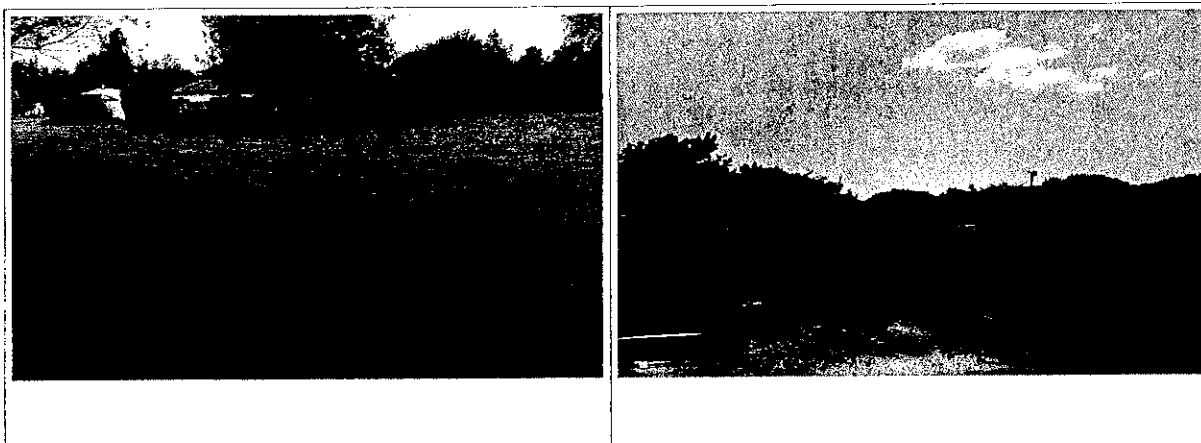
Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Lège Cap Ferret	Chemin de Cassieu	AD 129p	794m <sup>2</sup> /2582 m <sup>2</sup>

#### Situation géographique du bien



La parcelle AD 129 pour une surface de 2582 m<sup>2</sup> est située en quasi centre bourg de Lège à proximité immédiate du cimetière.

B) Consistance actuelle du bien : Il s'agit d'une parcelle en forme de L, en nature de sol enherbé, avec la présence d'un transformateur appartenant à ENEDIS d'environ 10 m<sup>2</sup> sur la façade Chemin de Cassieu, non viabilisée mais disposant des réseaux à proximité.





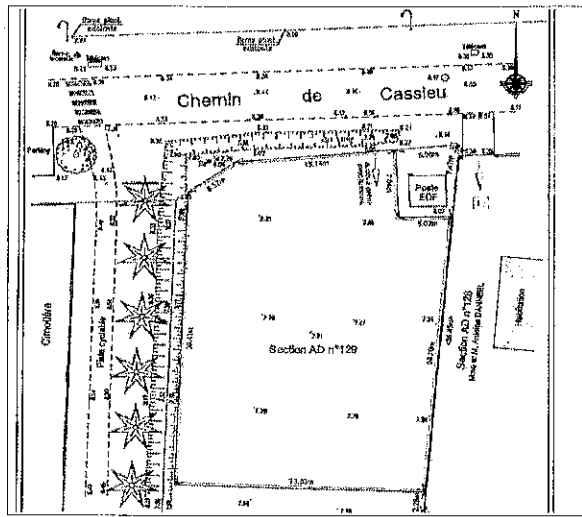
Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D197\_2019-DE

Le projet de découpage concerne la partie Nord de la parcelle donnant sur le Chemin de Cassieu pour 794 m<sup>2</sup> :



**5 - SITUATION JURIDIQUE**

- A) **Désignation et qualité des propriétaires** : Commune de Lège Cap Ferret.
- B) **Origine de propriété** : ancienne.
- C) **État et conditions d'occupation** : Bien estimé libre d'occupation.

**6 - URBANISME ET RESEAUX**

<b>Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation</b>	Le 27 mars 2017, le POS de la Commune est devenu caduc et son territoire est désormais, soumis au régime RNU (Règlement National d'Urbanisme). Le PLU est actuellement en cours d'élaboration.
<b>Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur</b>	Zonage UD au dernier POS en vigueur et zone UB au futur PLU

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

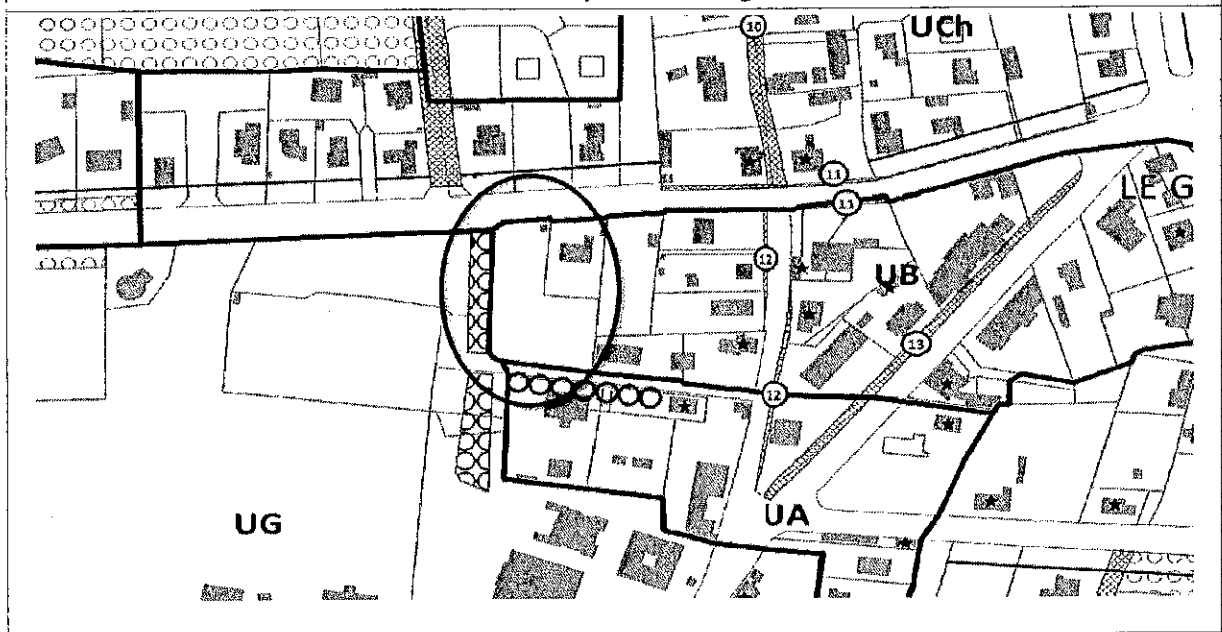
Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D197\_2019-DE



### Extrait du plan de zonage



### Principales caractéristiques du zonage

#### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB identifie des secteurs relativement denses, présentant une mixité fonctionnelle, notamment autour de l'habitat et des services. Elle marque dans la plupart des cas la transition entre les centralités denses et mixtes d'un côté, et les secteurs pavillonnaires de l'autre.

### - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard de la nature de l'emprise et des termes de comparaison observés pour des terrains non équipés, la valeur de l'emprise est estimée à 165 €/m<sup>2</sup>.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

**Marge d'appréciation : 10 %**

### 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.





Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D197\_2019-DE

## 10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**

**Patrick SAUBUSSE  
Inspecteur des Finances publiques**



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 mai 2019



**Pompes funèbres Atlan**

29 avenue de la plage – 33740 – ARES

Tél : 05 57 18 78 74 – Fax : 09 70 06 42 03

Mail : [contact@pfab33.fr](mailto:contact@pfab33.fr)

[www.pfab33.fr](http://www.pfab33.fr)

Habilitation n°17-33-0489 – Siret 82426758700015

Ares,

Le 14 mai 2018.

Monsieur Le Maire,

Par la présente, nous souhaiterions solliciter l'autorisation d'acquérir 794 mètres carrés de terrain sur la parcelle AD129, chemin de Cassieur, à Lège Cap Ferret.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chambre funéraire et d'un magasin de pompes funèbres.

En vous remerciant par avance de l'intérêt porté à notre projet, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Cécile LARROQUE

Gérante.

Département de la GIRONDE  
Commune de LEGE CAP-FERRET

Propriété de la Commune de LEGE CAP-FERRET

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

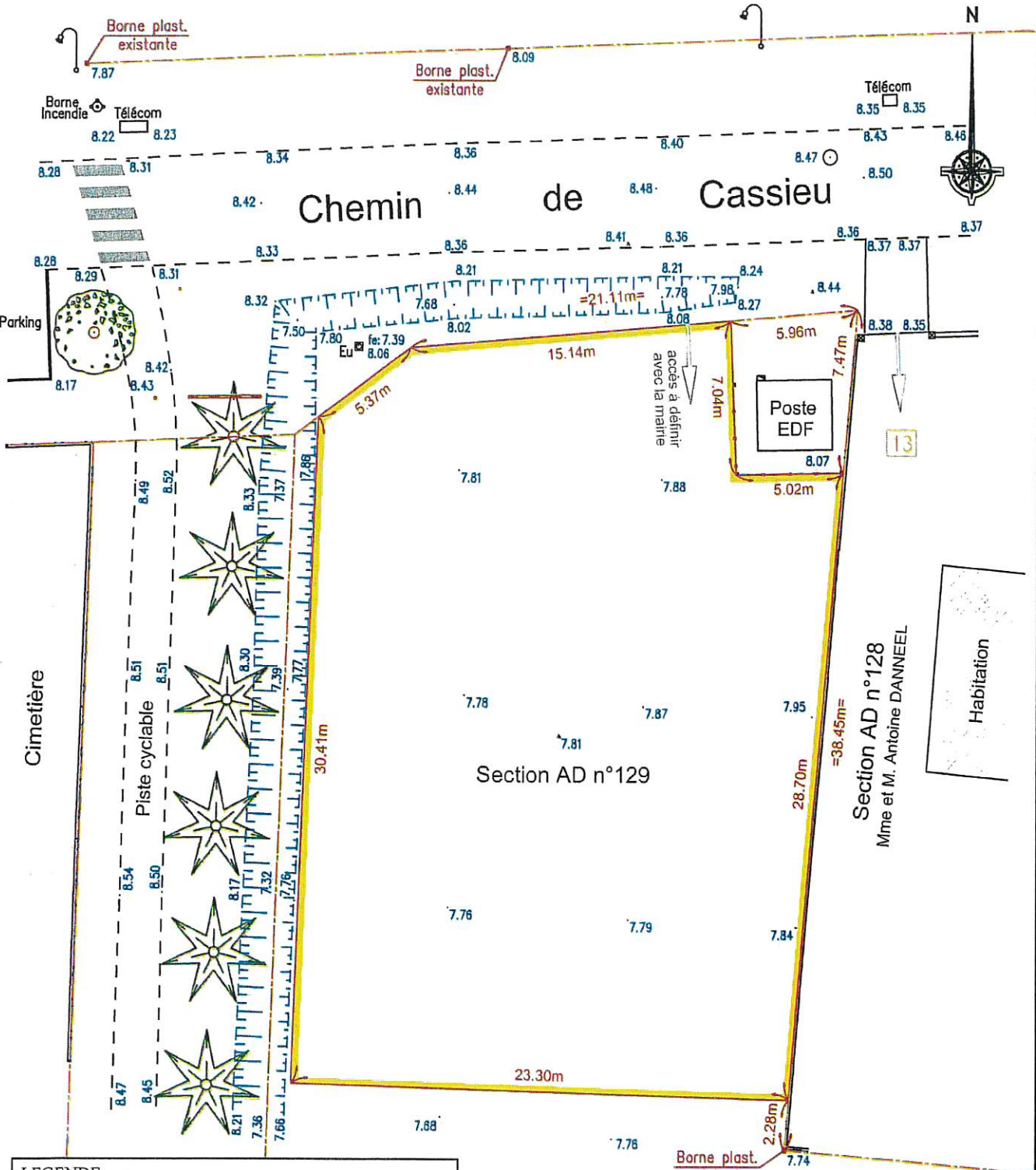
Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 juillet 2019

ID : 033-213302367-20190719-D197\_2019-DE



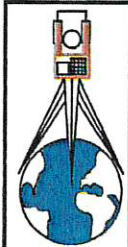
PROJ



**LEGENDE:**  
 Périmètre du lot à détacher en terrain à bâtir - S=794m²

**NOTA:** Les côtes périphériques et la superficie sont données à titre indicatif et approximatif, elles ne seront définitives qu'après bornage et reconnaissance contradictoire des limites avec le(s) riverain(s).

**CADASTRE:**  
 Section AD n°129 pour une contenance d'environ 25a 82ca.  
 Plan dressé en janvier 2019 suivant l'état apparent des lieux.  
 "L'authenticité de ce plan n'est garantie que par son cachet d'origine."



**Stéphane VIRY**  
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.  
 21 allée du Grand Houstaou  
 33 950 LEGE CAP-FERRET  
 Tél : 05 57 70 47 44



Date : janvier 2019  
 Réf. : 0119 33950 739

Terrain : LD  
 Dessin : SV

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D198\_2019-DE



198/2019

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Contentieux urbanisme – Madame et Monsieur CORBICE à l'encontre du permis de démolir délivré à Monsieur Mathieu PERUCHO n° 03323617K0007**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D198-2019-DE



Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à Madame et Monsieur CORBICE, concernant :

- L'arrêté du 6 décembre 2017 du Maire de LEGE-CAP FERRET, accordant un permis de démolir à Mathieu PERUCHO, sur une parcelle cadastrée section DX n° 285, sise 11, place Max Dubroc (cabane 97), au village du Canon.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission urbanisme le 10 juillet 2019 et aux membres de la Commission finances-administration générale réunie le 11 juin 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUL. 2019



199/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Contentieux urbanisme – SCI LES CHOY EFATRA représentée par Monsieur Francis CHOY - Permis de construire n° 03323618K0075**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ;  
**Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 30 mars 2014 ;



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
 Reçu en préfecture le 19/07/2019  
 Affiché le **22 JUL. 2019**  
 ID : 033-213302367-20190719-D199\_2019-DE

Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux urbanisme opposant la Commune de LEGE-CAP FERRET à la SCI LES CHOY EFATRA, représentée par Monsieur Francis CHOY, concernant :

- le refus de permis de construire n° 03323618K0075, relatif à la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une maison d'habitation individuelle, sur un terrain sis Boulevard des Arbousiers / Route du Cap Ferret, parcelle cadastrée section DX n° 533.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission urbanisme le 10 juillet 2019 et aux membres de la Commission finances-administration générale réunie le 11 juillet 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la défense de la Commune dans le contentieux susvisé ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

**SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonville*

**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **19 JUL. 2019**  
 De sa publication le :  
 De sa notification : **22 JUL. 2019**



200/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Contentieux police de l'urbanisme – Autorisation au Maire pour se porter partie civile au nom de la Commune**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Loriot à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 30 mars 2014, n° 7, en date du 30 avril 2014, n° 75 et du 26 novembre 2015, n° 156 relatives aux pouvoirs du Maire, délégués par le Conseil municipal ;





Considérant qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire, qui ne présentent pas un caractère urgent sont prises par le Conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé par la Police municipale de LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2018, à l'encontre de la SAS HBS IMMOBILIER, représentée par Monsieur Benjamin SALAH, concernant la réalisation d'une clôture en bois d'une hauteur moyenne de 3 mètres, sur un terrain situé 20 Avenue Malbec à la Vigne, sans autorisation d'urbanisme préalable et en contradiction avec les règles d'urbanisme ;

Vu l'opposition en date du 17 mai 2019, à la déclaration préalable n° 03323619K0048, déposée par la SAS HBS IMMOBILIER, représentée par Monsieur Benjamin SALAH, concernant la réalisation de cette clôture en bois ;

Considérant que cette infraction n'est pas susceptible d'être régularisée et qu'il est nécessaire qu'il soit procédé à une remise en état des lieux ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que la Commune puisse se constituer partie civile, dans le cadre du contentieux pénal engagé à l'encontre de la SAS HBS IMMOBILIER, représentée par Monsieur Benjamin SALAH ;

Par conséquent, il vous est proposé la désignation de la SCP NOYER-CAZCARRA sise 168-170 rue Fondaudège - 33000 BORDEAUX, dans le cadre du contentieux pénal engagé à l'encontre de la SAS H IMMOBILIER, représentée par Monsieur Benjamin SALAH, suite à l'infraction au code de l'urbanisme commise sur le terrain situé 20 Avenue Malbec à la Vigne, LEGE-CAP FERRET.

Les honoraires seront réglés par mandats administratifs, sur présentation de factures, pendant la durée de cette procédure, ainsi que les frais annexes liés à cette affaire, y compris les frais d'huissier.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission urbanisme réunie le 10 juillet 2019 et aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

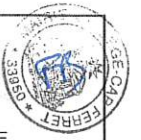
- D'autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune, dans le cadre du contentieux pénal engagé à l'encontre de la SAS H IMMOBILIER, représentée par Monsieur Benjamin SALAH, suite à l'infraction au code de l'urbanisme commise sur le terrain situé 20 Avenue Malbec à la Vigne, LEGE-CAP FERRET ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appel ou défendre le cas échéant en appel, et en cassation, au nom de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige ;
- De désigner la SCP NOYER-CAZCARRA pour représenter la Commune.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D200\_2019-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint.

**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUL. 2019



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUIL. 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D202\_2019-DE

201/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (**promotion interne 2019**) il convient d'assurer la continuité du service public et de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1<sup>er</sup> septembre 2019** :

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le **22 JUIL. 2019**

ID : 033-213302367-20190719-D202\_2019-DE



## 1° CREATION

- 1° Conformément au décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux création de 1 poste(s) **Ingénieur**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **2** au tableau du personnel communal.

- 2° Conformément au décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux création de 8 poste(s) **d'Agents de Maîtrise Territoriaux**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **10** au tableau du personnel communal.

## 2° SUPPRESSION

- 1° Conformément au décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux suppression de 1 poste(s) **de Technicien Principal de 1ère classe**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **2** au tableau du personnel communal.

- 2° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux suppression de 3 poste(s) **d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **17** au tableau du personnel communal.

- 3° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux suppression de 4 poste(s) **d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **28** au tableau du personnel communal.

- 4° Conformément au décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM, suppression de 1 poste(s) **d'ATSEM Principal de 1ère classe**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **2** au tableau du personnel communal.

Cette délibération n'entraîne pas d'augmentation des effectifs.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D202\_2019-DE

## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le :

22 JUIL. 2019

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL 2019

ID : 033213302367-20190719-D202\_2019-DE

**MAIRIE DE LEGEAC FERRET**  
**EFFECTIVE AU 1er septembre 2019**

NOUVEAUX GRADES OU EMPLOIS		Modification ouverture suppression de postes (hors CW)	GAJ	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<b>SECTEUR FONCTIONNAIRE</b>					
Emplois fonctionnaires					
Directeur général des services			A	1	1
Directeur général adjoint des Services			A	2	1
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>					
Directeur			A	0	0
Attaché Hors Classe			A	1	0
Attaché Principal			A	5	5
Attaché			A	2	2
Rédacteur Principal de 1ère Classe			B	4	4
Rédacteur Principal de 2ème classe			B	0	0
Rédacteur			B	2	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe			C	17	17
Adjoint administratif principal 2ème classe			C	5	5
Adjoint administratif			C	8	8
1er sous-total				47	45
<b>SECTEUR SPORTIF</b>					
Conseiller des E.A.P.S. Ppal			A	1	1
Conseiller des E.A.P.S.			A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe			B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe			B	0	0
Educateur des A.P.S.			B	0	0
Opérateur des A.P.S.			C	0	0
2ème sous-total				3	3



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D202-2019-DE

**SECTEUR TECHNIQUE**

Directeur des ST	A	0	0
Ingénieur en chef de classe normale	A	0	0
Ingénieur Principal	A	1	1
Ingénieur Territorial	A	2	2
Technicien Principal 1ère classe	B	2	2
Technicien Principal 2ème classe	B	2	2
Technicien	B	2	1
Agent de Maîtrise Principal	C	24	24
Agent de Maîtrise	C	10	10
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	17	17
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	28	28
Adjoint Technique	C	59	59
<b>3ème sous total</b>		<b>147</b>	<b>146</b>

**SECTEUR CULTUREL**

Assistant qualifié de conser. de 2ème classe	B	0	0
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe	C	2	2
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe	C	2	2
Adjoint Patrimoine	C	3	3
Assistant Spéc. Enseig. Artistique	B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe	B	1	1
Autre : Responsable de l'école de musique	B	0	0
<b>4ème sous total</b>		<b>8</b>	<b>8</b>

**SERVICE SOCIAL**

Coordinatrice de crèche	A	0	0
Puéricultrice hors classe	A	0	0
Puéricultrice classe supérieure	A	0	0
Puéricultrice classe normale	A	1	1
Rééducateur Territorial hors classe	B	0	0
Rééducateur Territorial de classe sup.	B	0	0



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL 2019

ID : 063-213302367-20190719-D20212019-DE

éducateur Territorial classe normale		B	0	0	0
ducateur de jeunes enfants chef		B	0	0	0
ducateur de jeunes enfants principal		B	1	1	1
ducateur de jeunes enfants	1 poste à TNC 80 %	B	2	2	1
uxiliaire puériculture ppal 1ère classe		C	5	5	5
uxiliaire puériculture ppal 2ème classe		C	1	1	1
uxiliaire de puériculture 1ère classe		C	1	1	1
iminateur Territorial Ppal 1ère classe		B	0	0	0
iminateur Territorial ppal 2ème classe		B	0	0	0
animateur Territorial		B	0	0	0
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 1ère cl		C	4	4	4
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 2ème cl		C	4	4	4
Adjoint Territorial d'Animation		C	7	7	7
Agent social ppal de 1ère classe		C	1	1	1
Agent social ppal de 2ème classe		C	0	0	0
Agent social		C	0	0	0
ATSEM Ppal 1ère classe		C	2	2	2
ATSEM Ppal 2ème classe		C	2	2	0
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe		C	0	0	0
<b>Seme sous total</b>			<b>31</b>		<b>28</b>
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère		B	2	2	2
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ècl		B	0	0	0
Chef de Serv. de Police Mun.		B	0	0	0
Chef de Police Municipale		C	0	0	0
Brigadier chef Principal		C	7	7	7
Gardièn- Brigadier		C	2	2	1
<b>Seme sous total</b>			<b>11</b>		<b>10</b>
<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>					
		CATEGORIE	SECTEUR	REMUN.	
Collaborateur de Cabinet		A	CAB	IND	
Direct Services Techniques ( 1 ag CDI )		A	ST	IND	





Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D202\_2019-DE

professeur de danse ( 1 agent )	A	CULT	IND
assist, Cabinet du Maire ( 1 agent CDI )	C	CAB	IND
Arde Réservoir ( 1 agent en CDI )	C	TECH	IND
assistantes Maternelles ( 8 agents )	C	GRECHE	SMIC
assistante Service Culture ( 1 agent )	C	CULT	IND
Directeur Ecole municipale de Musique	B	MUS	HOR
Prof, Ecole Musique ( 10 agents CDD )	C	MUS	HOR
Prof, Ecole Musique ( 4 agents CDI )	C	MUS	HOR
Directeur Camping Municipal ( 1 agent )	B	ST	IND
Animatrice RAM - LAEP ( 1 agent )	B	SANIT	IND
Adjoint administratif Cimetière ( 1 agent )	C	ADM	IND
Adjoint administratif Archives ( 1 agent )	C	ADM	IND
Adjoint administratif navette courrier ( TNC 1 agent )	C	ADM	IND
Adjoint administratif, camping pastourelles ( 3 agts )	C	ADM	IND
Adjoint administratif Médiathèque ( 1 agent handicapé )	C	ADM	IND
Adjoint technique Entretien Ecoles ( 11 agents )	C	SANIT	IND
Adjoint Technique Camping ( 5 agents )	C	CAMP	IND
adjoint technique ( 4 agents )	C	ST	IND
adjoints technique marchés municipaux ( 2 agents )	C	ST	IND
adjoint technique Petite Enfance ( 2 agents )	C	SANIT	IND
adjoint technique rempl, ecoles créches ( 5 agts )	C	SANIT	IND
adjoint technique de rempl Serv Tech ( 5 agents )	C	ST	IND
adjoint d'animation ( 7 agents )	C	ANIM	IND
adjoint ad accueil mairie annexe Le canon	C	ADM	IND
adjoint technique propreté manuelle ( 1 agent )	C	ST	IND
adjoint technique des fêtes ( 1 agent )	C	ST	IND
Coordinatrice CAF	B	ADM	IND
Responsable Corps Morts	C	ADM	IND
Adjoint Technique Ecole ( 1 agent )	C	SANIT	IND
<b>7eme sous total</b>		<b>86</b>	<b>86</b>
<b>CONTRATS AIDES</b>			
Contrat apprentissage ( 1 agent )	C	CAMP	HOR



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



202/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation cabane n°26 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 4 juillet 2019**

L’an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez

Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz

Lucette Lorient à Blandine Caulier

Jean François Renard à Jacques Courmontagne

Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli

Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,

**Village du Canon**

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



- Cabane d'habitation n°26 - AOT précédemment attribuée à Monsieur Julien MEYRE

Monsieur Julien MEYRE, par courrier en date du 13 février 2019 a sollicité auprès de la mairie la mise à l'affichage de la cabane.

11 candidats ont sollicité auprès de la Mairie l'attribution de la cabane.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 4 juillet 2019, ont donné à la majorité, en votant à bulletin secret, un avis favorable pour l'attribution de ce titre au profit de Monsieur Yoann TARIS avec 9 voix. Monsieur Henri BOUGAULT a obtenu 5 voix et Madame Sophie DREUX 4 voix.

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Yoann TARIS.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



  
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUL. 2019



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** **JUIL.** **2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 4 juillet 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

présentée par

Monsieur Yoann TARIS  
115 rue des Pins Francs  
33200 BORDEAUX

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUL 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



## PROJET AOT

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Yoann TARIS  
115 rue des Pins Francs  
33200 BORDEAUX

Profession : Ostréicultrice

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

**Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de pêche
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

202 route du cap Ferret  
Le Canon  
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 26

Caractéristiques :

- surface : 73 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : ~~oui~~/non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, ~~vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22 JUIL 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



## PROJET AOT

### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



## PROJET AOT

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUILLET 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



## PROJET AOT

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

## PROJET AOT

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le **premier août deux mil trente (01/08/2030)**. Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~JULI~~ **JULI** 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D201\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL, 2019

ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



203/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°35 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 4 juillet 2019**

L’an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez

Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz

Lucette Lorient à Blandine Caulier

Jean François Renard à Jacques Courmontagne

Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli

Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019 2 juillet 2019, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles,

**Village de l’Herbe**

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



- Cabane d'habitation n°35 - AOT précédemment attribuée à Madame Geneviève DELIS JAFFRE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Christophe DELIS comme celui qui sollicite l'attribution de l'AOT, lequel a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane aux services de la mairie.

Les membres de la commission réunie le 4 juillet 2019, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert de ce titre au profit de Monsieur Christophe DELIS (15 voix POUR, 3 voix CONTRE)

Dès lors la commission a émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Christophe DELIS.

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Christophe DELIS.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonville*  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUIL. 2019



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 4 juillet 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

présentée par

Monsieur Christophe DELIS  
215 rue Judaïque  
33200 BORDEAUX

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



## PROJET AOT

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Christophe DELIS  
215 rue Judaïque  
33200 BORDEAUX

Profession : Cadre

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :

- date et lieu de mariages :

**Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.





## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole à l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de pêche
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

44 avenue de l'Herbe  
Cidex 1007--4  
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 35

Caractéristiques :

- surface : 72 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : ~~oui~~/non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

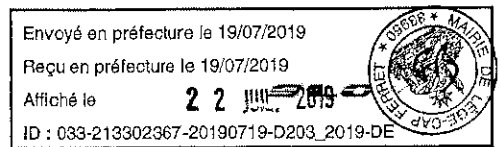
*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



## PROJET AOT

### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



## PROJET AOT

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUIL 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



## PROJET AOT

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D203\_2019-DE



## PROJET AOT

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

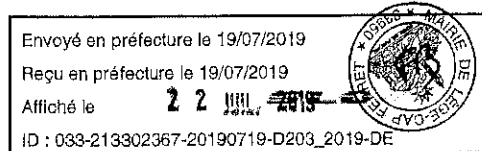
La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



## PROJET AOT

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL, 2019

ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



204/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation des cabanes n°10-12-17 à Petit Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 4 juillet 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,



## Village de Petit Piquey

- Les cabanes d'habitation n°10-12 et 17 AOT précédemment attribuée à Monsieur Pierre MERCÉ

A la suite du décès du titulaire de l'AOT, Madame Jacqueline MERCÉ veuve de Monsieur Pierre MERCÉ a fait part de sa volonté d'obtenir les AOT pour les cabanes mentionnées aux services de la mairie.

Les membres de la commission réunie le 4 juillet 2019 ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert des AOT au profit de Madame Jacqueline MERCÉ

Dès lors, la commission a émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Jacqueline MERCÉ

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT des cabanes 10-12 et 17 à Madame Jacqueline MERCÉ.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonville*  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**19 JUIL. 2019**

De sa publication le :

De sa notification :

**22 JUIL. 2019**





Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~juillet~~ **juillet** 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 4 juillet 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

présentée

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Profession : Retraitée

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :

date et lieu de mariages

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~JUIL.~~ ~~2019~~  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole à Petit Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de rangement
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

Le Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 10

Caractéristiques :

- surface : 60 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : oui/~~non~~
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

## PROJET AOT

### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

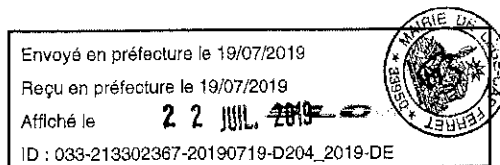
L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



## PROJET AOT

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~JUIL.~~ **JUL.** 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

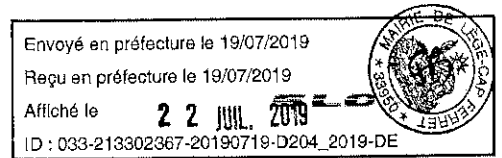
La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



## PROJET AOT

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »





Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUL, 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

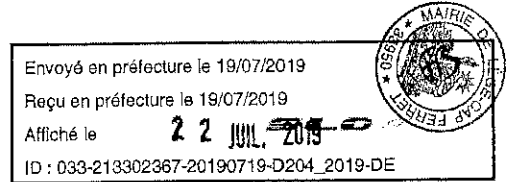
la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 4 juillet 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

présentée

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



## PROJET AOT

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Profession : Retraitée

Inscription maritime :

Situation familiale :

enfant(s) :

- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole à Petit Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle-
- d'habitation non professionnelle
- de chai de rangement
- de terre plein,
- autre-

Adresse de la cabane :

Le Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 12

Caractéristiques :

- surface : 110m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : oui/~~non~~
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des



## PROJET AOT

droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

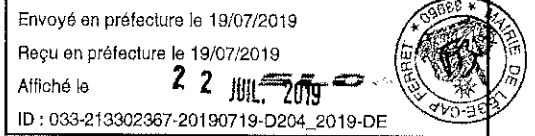
Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente



## PROJET AOT

convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.


### **- Entretien des biens objets de l'A.O.T.**

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors



Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le <b>22 JUL 2019</b>
ID : 033-213302367-20190719-D204_2019-DE



## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de



## PROJET AOT

prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le **premier août deux mil trente (01/08/2030)**. Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### **ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE**

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22 JUIL. 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »





## PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE  
(A.O.T.)**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 5 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion des cabanes ostréicoles au profit de la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 4 juillet 2019, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019.

présentée

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUIL 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### **ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT**

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Jacqueline MERCÉ  
22 impasse du Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

Profession : Retraitée

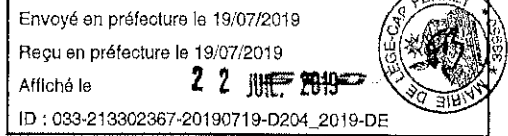
Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole à l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

- d'habitation professionnelle
- d'habitation non professionnelle
- de chai de rangement
- de terre plein,
- autre

Adresse de la cabane :

Le Grand Coin  
Petit Piquey  
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 17

#### Caractéristiques :

- surface : 18 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : oui/~~non~~
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

#### Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

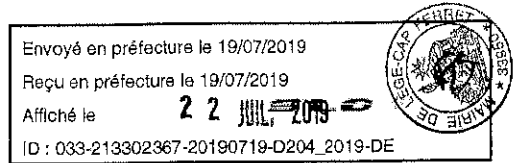
*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



## PROJET AOT

### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.


Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le 22 JUIL. 2019
ID : 033-213302367-20190719-D204_2019-DE



## PROJET AOT

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~JUIL.~~ ~~2019~~  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUN 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## PROJET AOT

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

## PROJET AOT

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »





Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 juillet 2019

ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



# COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES

## REUNION DU 4 JUILLET 2019

### COMPTE RENDU

#### **PERSONNES PRESENTES :**

##### **VOIX DELIBERATIVES**

##### ***Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :***

Monsieur Philippe de GONNEVILLE  
Madame Marine ROCHER  
Madame Marie DELMAS GUIRAUT  
Monsieur Jean François RENARD  
Monsieur COURMONTAGNE Jacques  
Monsieur Christian PLOUVIER  
Madame Marie-Paule PICHOT  
Monsieur Gabriel MARLY

##### **Elus opposition municipale à titre d'observateurs :**

Mme Claire SOMBRUN : excusée

##### ***Représentant l'ASYNPRO :***

Monsieur Dominique FAIVRE,  
Monsieur Bruno ORSINI  
Monsieur Sébastien AZAM  
Monsieur Jean CASTAGNEDE

##### ***Représentant la Sect.Région. Conchylicole***

Mme DOS SANTOS /DOUET Maria, excusée

##### ***Représentant la SAMAP***

Monsieur Alain ARGELAS :

##### ***Représentant le Synd.Ostr.Côte Noroit :***

Monsieur. Alain MIGUEZ

##### ***Autre professionnel***

Monsieur Bernard LACAZE

##### ***Représentant l'ADPCN : Syndicat démissionnaire***

##### ***Représentant le Comité Local des Pêches***

Monsieur Olivier ARGELAS, excusé

##### **VOIX CONSULTATIVES**

**Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : M. Florian PERRON**

**Agents administratifs municipaux : Madame Aurélie DELABRE - Madame Stéphanie LLINARES**

La réunion débute à 17h12



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22** ~~juin~~ **juillet** 2019  
ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



## **1 – TRANSFERT D’AOT**

---

### **Cabane n° 35 - village de l’Herbe - TRANSFERT AOT « ENTRE EPOUX »**

Titulaire : Monsieur Pierre-André MERCÉ.

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Pierre-André MERCÉ, est décédé le 13 novembre 2018. Son épouse, Mme Jacqueline MERCÉ, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d’AOT pour les cabanes n° 10-12-17, accompagnée de l’ensemble des pièces justificatives.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à l’unanimité en faveur du transfert de l’AOT à Mme Jacqueline MERCÉ

### **Cabanes n° 10-12-17– village de Petit Piquey - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »**

Titulaire : Madame Geneviève DELIS JAFFRE, décédée le 9 décembre 2018.

La famille de Madame Geneviève DELIS JAFFRE figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l’Etat en 2012.

Son fils, Monsieur Christophe DELIS, a fait part de sa demande de transfert de l’AOT accompagnée de l’ensemble de pièces justificatives. Les autres descendants en ligne directe se désistent et Monsieur Christophe DELIS s’engage à faire de la cabane sa résidence principale.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à une majorité de 15 voix en faveur du transfert de l’AOT à M. Christophe DELIS, 3 voix contre.

## **2– CABANE A L’AFFICHAGE**

---

### **CABANE N° 26 AU VILLAGE DU CANON**

Cette cabane a été mise à l’affichage par M Julien MEYRE

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d’un plan du village et d’un tableau indiquant les 11 candidatures classées en fonction des critères de priorité réglementaires. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitaient communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 9 voix, un avis favorable est émis pour l’attribution de l’AOT à M. Yoann TARIS. M. Henri BOUGAULT a obtenu 5 voix et Mme Sophie DREUX 4 voix.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D204\_2019-DE



### **3 – DIVERS**

#### **CABANE N°20 au village du Canon**

Les membres de la commission sont informés que la cabane n° 20 au village du Canon est à l'affichage depuis le 2 juillet 2019, avec une vocation sociale dédiée aux inscrits maritimes, après avis favorable de la précédente commission et de la DDTM. Après un débat préalable, les membres de la commission proposent que les candidats relèvent des minima sociaux, que l'entretien soit assuré par la mairie et que cette cabane à vocation sociale ait une AOT de 3 ans renouvelable chaque année.

#### **LE SYNDICAT OSTREICOLE COTE NOROIT**

Monsieur MIGUEZ informe les membres de la commission que le syndicat s'est réuni la semaine dernière et qu'il cède sa place.

#### **VILLAGE DES JACQUETS**

Suite aux demandes exprimées par les riverains et aux visites de terrain, la municipalité a posé des barrières à l'entrée de conche. Il apparait que cette solution n'apporte pas de réponse satisfaisante à la demande de limitation de stationnement. La municipalité recherche une solution alternative.

La réunion se termine à 17h45

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 juillet 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



205/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Approbation du compte de gestion « Lotissements communaux » et « Lotissement la Dune du Croutet ».**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez

Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz

Lucette Lorient à Blandine Caulier

Jean François Renard à Jacques Courmontagne

Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli

Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de procéder à l'approbation des comptes de gestion libellés « Lotissements communaux » et « Lotissement La Dune du Croutet ».



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUL 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE

Aucune écriture comptable n'est relevée sur ces comptes de gestion. En effet, le budget pour la Dune du Croutet a été dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération du 8 mars 2018. L'année budgétaire étant entamée le comptable public doit établir un compte de gestion.

En ce qui concerne le budget Lotissements communaux, ce dernier a été mis en sommeil, dans l'attente d'un éventuel projet de lotissement communal. Aucune écriture n'a été relevée au titre de l'exercice 2018.

Aussi et malgré l'absence d'écritures comptables, il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal les deux comptes de gestion pour satisfaire à nos obligations administratives et comptables.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **19 JUL 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **22 JUL 2019**

TRÉSOR PUBLIC  
TRÉS. AUBENGE  
N° CODIQUE 033003  
Date Edition : 13/02/2019

IDENTIFIANT BUDGET 29300  
N° de SIRET 21330236700130

## LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

### COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À  
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)  
M Jean Jacques LOSSON

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2018 AU 13/02/2019

Poste comptable de TRÉS. AUBENGE

Population 7663  
Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h

29300 LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

Exercice 2018

Date Edition : 13/02/2019

### SOMMAIRE

#### Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale .....	3
1 Bilan synthétique .....	Etat I-1 4
2 Bilan .....	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif .....	
2.2 Bilan Passif .....	
3 Compte de résultat synthétique .....	Etat I-3 13
4 Compte de résultat .....	Etat I-4 14
5 Annexe .....	18
Etats des opérations pour compte de tiers .....	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire .....	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution .....	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits .....	Etat II-3 26
4 Etat de réalisation des opérations .....	Etat II-4 30
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs .....	34
1 Balance des comptes .....	Etat III-1 35
2 Situation des valeurs inactives .....	Etat III-2 36
4EME PARTIE : Page des signatures .....	37

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats budgétaires de l'exercice

29300 - LOTISSEMENTS COMMUNAUX ICF -

Exercice 2018

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Regu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

29300 - LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF					
- Investissement Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>					

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE





## LOT LA DUNE DU CROUTET

### COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)  
M Jean Jacques LOSSON

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2018 AU 05/06/2018

Poste comptable de TRÉS. AUDENGE

Date Edition : 05/06/2018

Population 7663  
Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h

31400 LOT LA DUNE DU CROUTET

Exercice 2018

## SOMMAIRE

### Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	Etat III-1 33
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 34
4EME PARTIE : Page des signatures	35

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22  2019

ID : 033-213302367-20190719-0205\_2019-DE



## Résultats budgétaires de l'exercice

31400 - LOT LA DUNE DU CROUJET

Exercice 2018

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 ~~juin~~ ~~2019~~

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

31400 - LOT LA DUNE DU CROUTET

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif LOT LA DUNE DU CROUTET Investissement Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>					

DISSOLUTION AU 31/12/2017. PAS DE RESULTATS A TRANSFERER SUR LA COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUIL 2019

ID : 033-219302367-20190719-D205\_2019-DE



13

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 juillet 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



205/2019

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Approbation du compte de gestion « Lotissements communaux » et « Lotissement la Dune du Croutet ».**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ;  
**Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez

Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz

Lucette Lorient à Blandine Caulier

Jean François Renard à Jacques Courmontagne

Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli

Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de procéder à l'approbation des comptes de gestion libellés « Lotissements communaux » et « Lotissement La Dune du Croutet ».



Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le **22 JUL 2019**  
ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE

Aucune écriture comptable n'est relevée sur ces comptes de gestion. En effet, le budget pour la Dune du Croutet a été dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération du 8 mars 2018. L'année budgétaire étant entamée le comptable public doit établir un compte de gestion.

En ce qui concerne le budget Lotissements communaux, ce dernier a été mis en sommeil, dans l'attente d'un éventuel projet de lotissement communal. Aucune écriture n'a été relevée au titre de l'exercice 2018.

Aussi et malgré l'absence d'écritures comptables, il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal les deux comptes de gestion pour satisfaire à nos obligations administratives et comptables.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **19 JUL 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **22 JUL 2019**

TRÉSOR PUBLIC  
TRÉS. AUBENGE  
N° CODIQUE 033003  
Date Edition : 13/02/2019

IDENTIFIANT BUDGET 29300  
N° de SIRET 21330236700130

## LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

### COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À  
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)  
M Jean Jacques LOSSON

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2018 AU 13/02/2019

Poste comptable de TRÉS. AUBENGE

Population 7663  
Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h

29300 LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

Exercice 2018

Date Edition : 13/02/2019

### SOMMAIRE

#### Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale .....	3
1 Bilan synthétique .....	Etat I-1 4
2 Bilan .....	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif .....	
2.2 Bilan Passif .....	
3 Compte de résultat synthétique .....	Etat I-3 13
4 Compte de résultat .....	Etat I-4 14
5 Annexe .....	18
Etats des opérations pour compte de tiers .....	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire .....	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution .....	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits .....	Etat II-3 26
4 Etat de réalisation des opérations .....	Etat II-4 30
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs .....	34
1 Balance des comptes .....	Etat III-1 35
2 Situation des valeurs inactives .....	Etat III-2 36
4EME PARTIE : Page des signatures .....	37

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUN 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats budgétaires de l'exercice

29300 - LOTISSEMENTS COMMUNAUX ICF -

Exercice 2018

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Regu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

29300 - LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF -

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif LOTISSEMENTS COMMUNAUX LCF					
- Investissement Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>					

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE





## LOT LA DUNE DU CROUTET

### COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)  
M Jean Jacques LOSSON

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2018 AU 05/06/2018

Poste comptable de TRÉS. AUDENGE

Date Edition : 05/06/2018

Population 7663  
Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h

31400 LOT LA DUNE DU CROUTET

Exercice 2018

## SOMMAIRE

### Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale .....	3
1 Bilan synthétique .....	Etat I-1 4
2 Bilan .....	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif .....	
2.2 Bilan Passif .....	
3 Compte de résultat synthétique .....	Etat I-3 13
4 Compte de résultat .....	Etat I-4 14
5 Annexe .....	18
Etats des opérations pour compte de tiers .....	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire .....	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution .....	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits .....	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations .....	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs .....	32
1 Balance des comptes .....	Etat III-1 33
2 Situation des valeurs inactives .....	Etat III-2 34
4EME PARTIE : Page des signatures .....	35

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22  2019

ID : 033-213302367-20190719-0205\_2019-DE



## Résultats budgétaires de l'exercice

31400 - LOT LA DUNE DU CROUJET

Exercice 2018

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 ~~juin~~ ~~2019~~

ID : 033-213302367-20190719-D205\_2019-DE



## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

31400 - LOT LA DUNE DU CROUTET

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif LOT LA DUNE DU CROUTET Investissement Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>					

DISSOLUTION AU 31/12/2017. PAS DE RESULTATS A TRANSFERER SUR LA COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

22 JUIL 2019

ID : 033-219302367-20190719-D205\_2019-DE



13

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D206\_2019-DE



206/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Subventions aux associations de droit privé 2019- Demandes de subventions complémentaires et exceptionnelles.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Blandine Caulier**

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date 24 janvier, du 21 mars 2019 et 23 mai 2019, le Conseil Municipal a octroyé les subventions aux associations de droit privé.

De nouvelles demandes sont parvenues en Mairie. Vous trouverez la liste ci-annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D206\_2019-DE



Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations de droit privé ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 8250 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUIL. 2019

**SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE  
DEMANDES COMPLEMENTAIRES**

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le **22 JUL. 2019**

ID : 033-219302867-20190719-D206\_2019-DE



Association	Subventions accordées en 2018	Subventions demandées pour 2019	Proposition commission
Harmonie	3000 €	5000 €	3000 € fonctionnement 2000 € subv exceptionnelle (acquisition saxophone baryton et une timbale)
Karaté Club	2870 € (convention pluriannuelle)	3 500 € (Convention pluriannuelle non renouvelée en 2019)	2000 € (fonctionnement)
Association Sportive Collège	1000 €	800 €	800 € (Fonctionnement)
Surfcasting		450 €	450 € (participation-championnats – subv Exceptionnelle)
<b>TOTAL</b>			<b>8250 €</b>

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le **22 JUIL 2019**

ID : 033-213302367-20190719-D207\_2019-DE



207/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la réhabilitation du réservoir semi-enterré d'eau potable du Grand Crohot – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

Des défauts d'étanchéité et des problèmes de tuyauterie ont été constatés au réservoir semi-enterré d'eau potable du Grand Crohot. Des travaux de réhabilitation sont donc nécessaires. Ces travaux comprendront : la réfection de l'étanchéité intérieure des cuves et du dôme, le renouvellement des canalisations, le traitement des fissures, l'imperméabilisation du réservoir, des travaux de mise en sécurité et le renouvellement de la clôture et du portail.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le **22 JUIL. 2019**

ID : 033-213302367-20190719-D207\_2019-DE



Le montant des travaux a été estimé à 271 000 €HT par le maître d'œuvre, le cabinet SCE. Les crédits nécessaires sont prévus à l'opération 1002 du budget de l'eau.

La réalisation de ces travaux est prévue à l'automne 2019.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonville*  
**Philippe de Gonville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**19 JUIL. 2019**

De sa publication le :

**22 JUIL. 2019**

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUILLET 2019

ID : 033-213302367-20190719-D208\_2019-DE



208/2019

<b>MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019</b>
----------------------------------	--

**Objet : Marché en procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des graffitis – Lancement de la procédure – Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

Le marché pour le nettoyage des graffitis est arrivé à son terme, il convient donc de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le **22 JUIL. 2019**

ID : 033-213302367-20190719-D208\_2019-DE



Les prestations consistent en des passages pour l'enlèvement des graffitis sur toute la commune à une fréquence fixée à : 6 jours par mois en juin, juillet, août et 3 jours par mois le reste de l'année.

Le marché comporte également un tarif à la journée pour les prestations ponctuelles.

Les prestations débuteront le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une durée d'une année, reconductible trois fois pour des périodes d'un an.

Le montant des prestations est estimé à 15 000 € HT par an, le marché sera donc passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer l'accord cadre avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **19 JUIL. 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **22 JUIL. 2019**

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190719-D209\_2019-DE



209/2019

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Marché de fournitures en appel d'offres ouvert européen pour l'achat de véhicules et matériels roulants 2019 – Lancement de la procédure – Autorisation de signature des marchés.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Loriot à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

La ville de Lège-Cap Ferret, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, souhaite renouveler des véhicules et divers matériels roulants.



- ✓ Lot n° 1 : une fourgonnette neuve ou d'occasion pour le C.T.M. / service peinture (Estimation : 15 000 € TTC)
- ✓ Lot n° 2 : une fourgonnette neuve ou d'occasion pour le C.T.M. / service espaces verts (Estimation : 15 000 € TTC)
- ✓ Lot n° 3 : un fourgon de type L2H1 neuf ou d'occasion pour le CTM / service mécanique (Estimation : 27 000 € TTC)
- ✓ Lot n° 4 : un tracteur autoporté pour le service des stades avec coupe rotative, tonte frontal, et éjection arrière (Estimation: 30 000 € TTC)
- ✓ Lot n° 5 : une fourgonnette 5 places, vitrée, pour la police municipale. Ce véhicule sera sérigraphié « Police Municipale », équipé d'une rampe et doté d'une radio compatible avec le réseau existant (Estimation : 20 000 € TTC)
- ✓ Lot n°6 : un véhicule de tourisme neuf ou d'occasion pour le C.T.M. / Direction générale des services techniques (Estimation : 25 000 € TTC)
- ✓ Lot n°7 : une balayeuse aspiratrice neuve sur châssis camion pour le service environnement (estimation : 230 000 € TTC)

Option pour les lots 1,2,3 : peinture à la teinte RAL 6029 (vert de la flotte communale) avec chiffrage obligatoire

Délai de livraison : A l'exception du lot 7, le délai maximal de livraison ne devra pas être supérieur à douze semaines à compter de la notification du marché hors option peinture.

Critères communs à tous les lots pour l'analyse des offres :

Valeur technique :	40%
Protection de l'environnement :	10 %
Prix :	30%
Délai :	20 %

Compte tenu du montant estimatif du marché, la consultation sera lancée sous forme d'un appel d'offre ouvert européen conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer les marchés avec les entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation et de l'avis de la commission d'appel d'offres.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D209\_2019-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le : 22 JUIL. 2019

De sa notification :



210/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour la mise en place d'un surpresseur sur le réseau d'eau potable à la Saussouze – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ;  
**Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

Afin de limiter la pression de service sur le réseau d'AEP de Lège Bourg tout en assurant la protection incendie, il convient de moduler les pressions et de mettre en place des capteurs sur l'antenne qui alimente le quartier de la Saussouze.



Le montant des travaux a été estimé à 60 000 €HT par le maître d'œuvre, le cabinet SCE. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'eau.

La réalisation de ces travaux est prévue à l'automne 2019.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les critères de choix retenus pour l'analyse des offres sont les suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations –cohérence de prix	40%
2-Valeur technique	30%
3-Calendarier Organisationnel – crédibilité	20%
4-Prise en compte de l'environnement / Procédures mise en place	10%

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Genneville*  
**Philippe de Genneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUIL. 2019



211/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour des travaux de remplacement de canalisations sur le réseau d'eau potable – Lancement de la procédure – Autorisation de signature du marché.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

La ville de Lège-Cap Ferret, dans le cadre de la gestion de son réseau d'alimentation d'eau potable, envisage de poursuivre sa politique de rénovation de réseaux. Grace à





la sectorisation et à la sectorisation complémentaire mises en place ces dernières années, les points critiques peuvent être mieux identifiés.

Il s'agit de reprendre des canalisations et des branchements sur les rues ou les tronçons de rues suivants :

- Raquette des alouettes
- Avenue des chasseurs
- Avenue du canal
- Impasse de la source

Le montant des travaux a été estimé à 190 000 €HT par le maître d'œuvre, le cabinet SCE. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'eau.

La réalisation de ces travaux est prévue à l'automne 2019.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les critères de choix retenus pour l'analyse des offres sont les suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations –cohérence de prix	40%
2-Valeur technique	30%
3-Calendar Organisationnel – crédibilité	20%
4-Prise en compte de l'environnement / Procédures mise en place	10%

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer le marché avec l'entreprise retenue à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D211\_2019-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



  
**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUIL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUIL. 2019



212/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Marché de travaux en procédure adaptée pour des travaux sur les stations et forages du réseau d'eau potable – Lancement de la procédure – Autorisation de signature des marchés.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thierry Sanz**

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu, d'une part, des évolutions réglementaires et des contraintes imposées par l'ARS et, d'autre part, des améliorations techniques à effectuer, la ville de Lège-Cap Ferret envisage de réaliser des travaux sur l'ensemble de ses stations et forages d'AEP.



La consultation serait divisée en 3 lots se décomposant de la

Lot 1 : équipements techniques (stabilisateur de pression, variateurs de vitesse, garde-corps, aération, etc.)

Lot 2 : création d'un système de drainage à la station des vallons

Lot 3 : fourniture et mise en œuvre de clôtures répondant aux contraintes imposées par le plan Vigipirate

Le montant des travaux a été estimé à 112 000 €HT par le maître d'œuvre, le cabinet SCE. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'eau.

La réalisation de ces travaux est prévue à l'automne 2019.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché sera lancé sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les critères de choix retenus pour l'analyse des offres sont les suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations –cohérence de prix	40%
2-Valeur technique	30%
3-Calendar Organisationnel – crédibilité	20%
4-Prise en compte de l'environnement / Procédures mise en place	10%

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de charger Monsieur le Premier Adjoint, pour le Maire empêché :

- De lancer une procédure de consultation en procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- De signer les marchés avec les entreprises retenues à l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères de choix fixés au règlement de consultation

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D212\_2019-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



  
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 19 JUL. 2019

De sa publication le :

De sa notification : 22 JUL. 2019

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le **22 JUIL, 2019**

ID : 033-213302367-20190722-D2131\_2019-DE



213/2019

**MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Ecole Municipale de Danse – Modification des tarifs et du Règlement Intérieur.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Marie Delmas Guiraut**

Mesdames, Messieurs,

Il convient aujourd'hui de reprendre les tarifs de l'Ecole Municipale de danse pour la rentrée 2019/2020 tout en précisant qu'ils ne subissent pas d'augmentation.



Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le **22 JUIL. 2019**

ID : 033-213302367-20190722-D2131\_2019-DE

Il convient de rajouter qu'une semaine découverte gratuite pourra être proposée durant la première semaine de cours de rentrée scolaire (septembre).

Cette nouvelle clause sera intégrée dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, il est proposé un nouveau tarif pour les stages de 3 jours ainsi que des tarifs déclinés avec le pass famille pour les autres stages. Tous ces tarifs sont indiqués dans le tableau joint en annexe qui intégrera le catalogue des tarifs municipaux.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

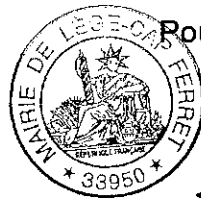
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances Administration Générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.

**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**22 JUIL. 2019**

De sa publication le :

De sa notification : **22 JUIL. 2019**



Envoyé en préfecture le 22/07/2019  
 Reçu en préfecture le 22/07/2019  
 Affiché le **22 JUIL. 2019**  
 ID : 033-213302367-20190722-02131\_2019-DE

**ECOLE MUNICIPALE DE DANSE  
 TARIFS TRIMESTRIELS**

QUOTIENT	Cours d'1 heure/semaine	2 Cours d'1h/semaine	Cours d'1h30/semaine	2 cours d'1h30/semaine	Cours (1h30 + 1h)/semaine	Pass Famille (A partir de la 2 <sup>ème</sup> personne de la même famille)		Pass illimité (A partir du 3 <sup>ème</sup> cours pour la même personne)
						Cours d'1h/semaine	Cours d'1h30/semaine	
Inférieur à 684 €	33,35 €	50 €	40€	60	56,70 €	23,35	28 €	75 €
Entre 685 à 761 €	40 €	56,70 €	46,65 €	66.60	63,35 €	28 €	32,35 €	85 €
Entre 762 à 1143 €	46,65 €	63,35 €	53,35 €	73,25	70 €	32,65 €	37,35€	95 €
Supérieur à 1143 €	53,35 €	70 €	60	79,90	76,70 €	37,35€	42 €	100 €
Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	20 € pour les adhérents		Pass Famille – à partir de la 2 <sup>ème</sup> personne de la même famille		14 €		30 € pour les non adhérents	
Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3jours)	65 € pour les adhérents				45 €		95 € pour les non adhérents	
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	15€ pour les adhérents				10 €		20 € pour les non adhérents	
Masterclass	7 € pour les adhérents				5 €		10 € pour les non adhérents	
Ventes produits divers	Tee shirts : 15 € Vestes : 29 €							





Envoyé en préfecture le 22/07/2019  
Reçu en préfecture le 22/07/2019  
Affiché le **22 JUL 2019**  
ID : 033-213302367-20190722-D2131\_2019-DE



**Ecole de Danse Municipale de Lège-Cap Ferret**  
Maison de la Famille  
70 Avenue de la Mairie  
33950 Lège-Cap-Ferret  
06.89.58.69.13 Ou 05.56.03.80.51  
Permanence Lundi 9h30/12h et Mardi 13h30/16h  
maisondefamille@legecapferret.fr  
ecolededanse@legecapferret.fr

## Règlement Intérieur

L'École Municipale de Danse de Lège-Cap Ferret est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la danse sous la responsabilité de Marie RICHEZ, professeur Diplômé d'État.

L'École Municipale de Danse compte une équipe de professeurs soucieux d'appliquer une pédagogie adaptée à chaque public, d'enseigner leur art et de transmettre leur passion pour la danse.

Elle permet à tous danseurs, à partir de 4 ans, d'évoluer, de cultiver et d'exécuter dans les meilleures conditions la discipline de la danse.

### 1. Modalités d'inscriptions

L'École Municipale de Danse est ouverte à tout élève, à partir de 4 ans, adolescents et adultes.

Pour toute participation à l'un des cours proposé par l'école Municipale de Danse, une inscription préalable est obligatoire.

L'inscription sera définitive à la réception de :

Attestation d'assurance civile

Certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse

Quotient familial ou Avis d'imposition de l'année précédente (pour le calcul du quotient familial) et prévoir l'avis d'imposition de l'année en cours à partir du mois de Janvier, pour le règlement du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre.

### 2. Tarifs

Ils sont adaptés en fonction des quotients familiaux.

Le tarif le plus élevé sera appliqué si l'avis d'imposition n'est pas communiqué.

Les tarifs appliqués sont trimestriels, sachant que tout trimestre commencé est dû.



### 3. Règlements

Les règlements se font en début de chaque trimestre à la Régie Municipale à réception d'une facture payable sous 15 jours (Mairie de Lège : 05.56.03.84.12 )

**Les familles n'ayant pas réglé leur cotisation ne pourront se réinscrire l'année suivante avant d'avoir régularisé leur situation**

Une semaine découverte gratuite pourra être proposée durant la première semaine de cours de rentrée scolaire (septembre).

### 4. Heure des cours

Les cours ont lieu pendant l'année scolaire de Septembre à Juin.

#### Tout élève est tenu :

✎ D'assister à tous les cours auxquels ils sont inscrits, d'y arriver à l'heure en tenue adéquate et de le quitter qu'après accord de leurs professeurs. A noter qu'en dehors du temps des cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

✎ Participer aux événements pour lesquels leur professeur aurait sollicité leur présence.

✎ Respecter les règles de vie en société pour le bon fonctionnement des cours (respect, écoute, hygiène...)

✎ Respecter les locaux et équipements mis à leur disposition.

### 5. Tenue

L'Ecole Municipale de Danse impose à ses élèves une tenue adaptée à l'activité.

### 6. Absence prolongée ou arrêt

Les élèves doivent être assidus aux cours afin de ne pas gêner la progression du travail de l'année.

Prévenir toute absence aux cours, répétitions, spectacles auprès de la directrice, de la secrétaire (06.89.58.69.13) ainsi que du professeur concerné.

Joindre obligatoirement un certificat médical ou d'arrêt à la secrétaire.

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le 22 JUIL 2019

ID : 033-213302367-20190722-D2131\_2019-DE



## 7. Droit à l'image

L'Ecole Municipale de Danse se réserve le droit d'utiliser, gratuitement et sans contrepartie présente ou future, l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

En cas de désaccord, il suffira à l'élève ou à son représentant de cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription.

## 8. Vol du matériel – dégradations

La Municipalité n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans les vestiaires. Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre au cours sans argent, objet de valeurs ou autres (ex : portable).

Chaque élève est responsable du matériel de la salle et de son propre outil de travail (tenue, chaussons, chaussures et costumes).

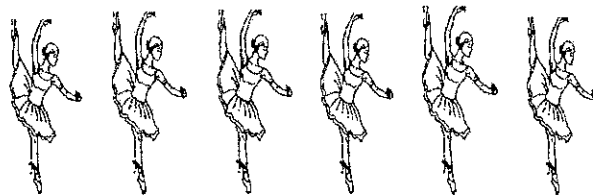
## 9. Consignes

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.

Il est interdit de rentrer avec des chaussures non adaptées dans la salle d'évolution.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Danse de Lège-Cap Ferret.

**Signature de l'élève ou de son représentant**





214/2019

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**

**Objet : Maison des archives - Création de tarifs**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation : 11 juillet 2019**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 27**

**PRESENTS** : M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillem ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé ; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Loriot à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Marine Rocher**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création d'une ligne éditoriale pour des publications d'archives, la Mairie de Lège-Cap Ferret souhaite créer deux tarifs pour les publications suivantes :

- Archives du mois : 5.00€ l'unité
- Livre d'exposition 14/18 : 8.00€ l'unité

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22 JUIL. 2019

ID : 033-213302367-20190719-D214\_2019-DE



Ces tarifs pourront bénéficier de réduction avec l'obtention de la carte de service de Lège-Cap Ferret comme suit :

- Archives du mois : 4,00 € l'unité (titulaire de la carte de Lège-Cap Ferret)
- Livre d'exposition 14/18 : 6,00 € l'unité (titulaire de la carte de Lège-Cap Ferret)

Ces ouvrages sont destinés à la vente, directement à la Maison des Archives et permettent de valoriser le patrimoine.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames Messieurs, d'approuver les mesures énoncées ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission finances administration générale le 11 juillet 2019.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint.



*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de Gonneville**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

19 JUIL. 2019

De sa publication le :

De sa notification :

22 JUIL. 2019



**STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE  
CÔTIÈRE  
DE LÈGE-CAP FERRET**

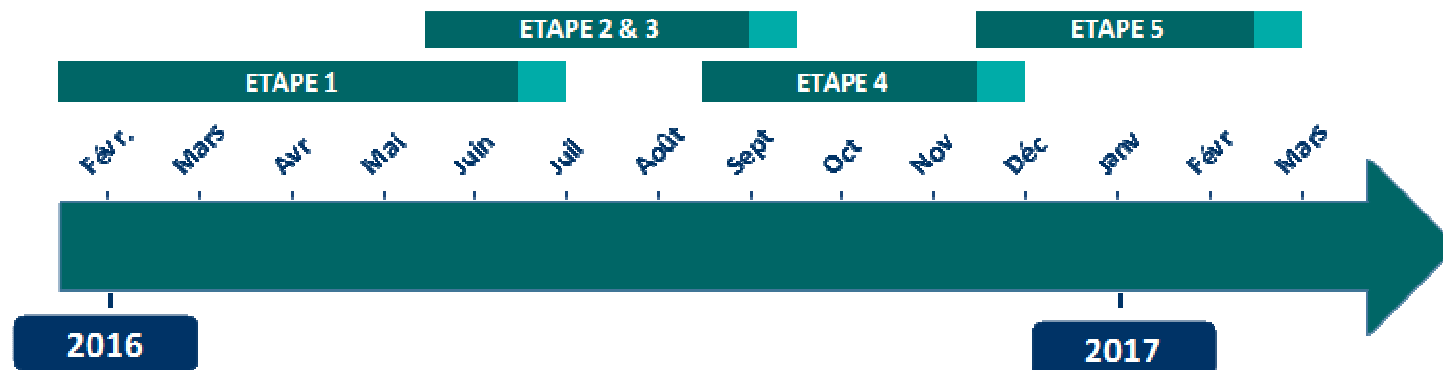
**Conseil Municipal  
du  
18 juillet 2019**



## RAPPEL

# ORGANISATION DE LA STRATÉGIE

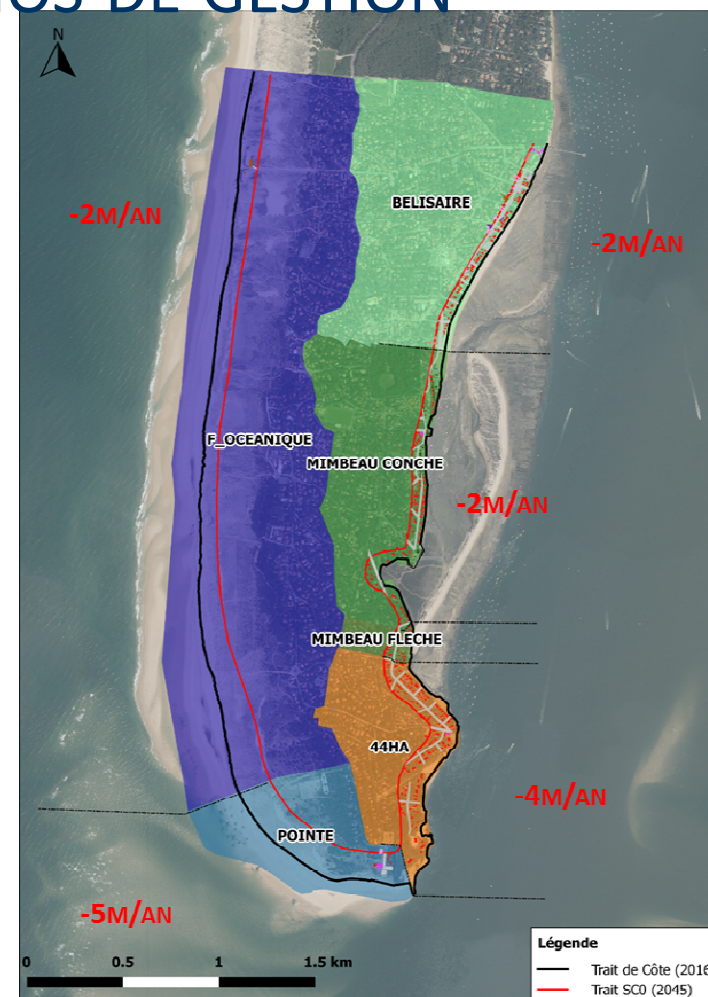
- **1ÈRE ÉTAPE** : APPROPRIATION DU DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT DU LITTORAL ET DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA ÉROSION (ÉTUDE ARTELIA / GEOTRANSFERT 2015), RECONNAISSANCE DES ENJEUX ET CARTOGRAPHIE DE LA SENSIBILITÉ DU LITTORAL ;
- **2ÈME ÉTAPE** : DÉFINITION DES OBJECTIFS TERRITORIAUX ;
- **3ÈME ÉTAPE** : MISE AU POINT DES SCÉNARIOS DE GESTION DE LA BANDE CÔTIÈRE ;
- **4ÈME ÉTAPE** : ÉVALUATION ET COMPARAISON DES SCÉNARIOS ;
- **5ÈME ÉTAPE** : COMMUNICATION ET FORMALISATION DES CHOIX DE GESTION.



## ELABORATION ET COMPARAISON DES SCÉNARIOS DE GESTION

### SCÉNARIO :

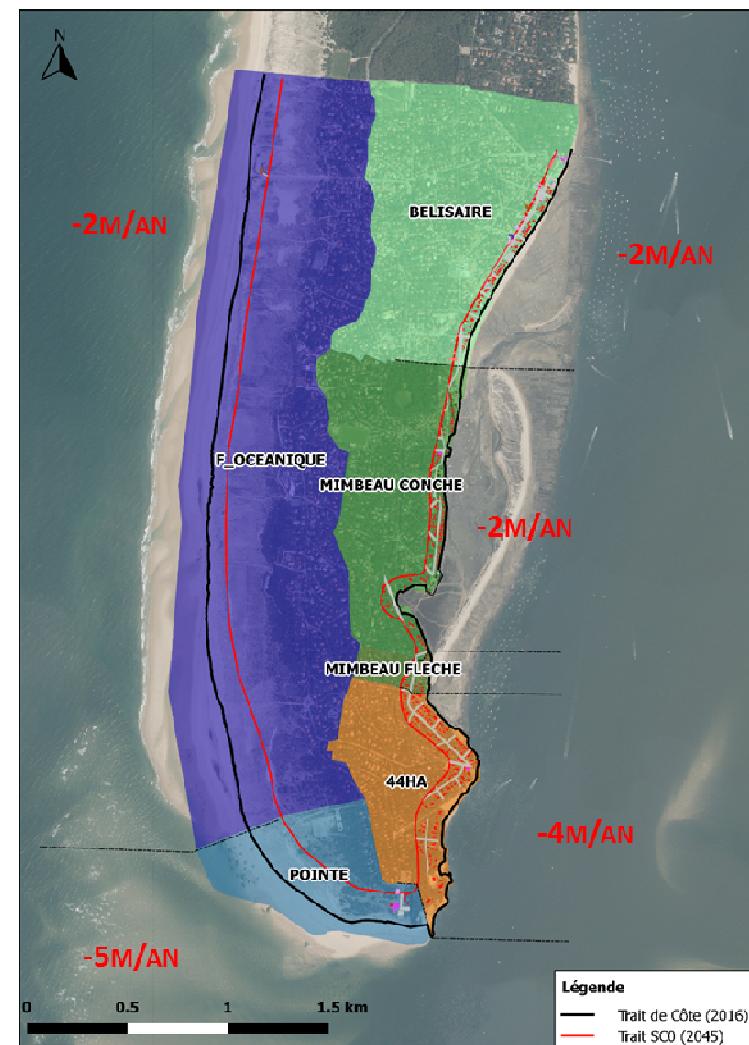
- ÉTUDE PAR SECTEURS
- SCÉNARIOS OBLIGATOIRES : REcul DU TRAIT DE CÔTE BASÉ SUR ÉTUDE ARTÉLIA/ GÉOTRANSFERT (SCÉNARIO C1 SANS OUVRAGE)
  - S0 = SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE
  - S1 = REPLI STRATÉGIQUE
- SCÉNARIOS SUPPLÉMENTAIRES : AVEC INTERVENTIONS
  - S2 FIL DE L'EAU
  - S3 LUTTE ACTIVE...





## SCÉNARIOS DE GESTION RETENUS PAR LE COPII

SECTEUR	SCÉNARIO
FAÇADE OCÉANIQUE	<b>S2 - FIL DE L'EAU</b> (ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS)
POINTE	<b>S3A/S3B - LUTTE ACTIVE DOUCE</b> DE CONFORTEMENT DUNAIRE PAR APPORTS SABLEUX EXTÉRIEURS
44 HA	<b>S3B - LUTTE ACTIVE</b> PAR REMISE À NIVEAU DES OUVRAGES SELON CAHIER DES CHARGES ET COMPLEMENT DES FOSSES D'ÉROSION
FLÈCHE DU MIMBEAU	<b>S4A - LUTTE ACTIVE DOUCE</b> PAR RECHARGEMENTS DE L'ENRACINEMENT DE LA FLÈCHE DU MIMBEAU
CONCHE DU MIMBEAU	<b>S3 - LUTTE ACTIVE DURE</b> PAR REMISE À NIVEAU DES OUVRAGES DÉFECTUEUX SELON CAHIER DES CHARGES
BÉLISAIRE	<b>S3 - LUTTE ACTIVE DURE</b> PAR REMISE À NIVEAU DES OUVRAGES DÉFECTUEUX SELON CAHIER DES CHARGES





# PROGRAMME D'ACTION

*AXE 1 | POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALÉA ÉROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE*

*AXE 2 | SURVEILLANCE ET PRÉVISION DE L'ÉROSION*

*AXE 3 | ALERTE ET GESTION DE CRISE*

*AXE 4 | PRÉVENTION – PRISE EN COMPTE DES RISQUES ÉROSION DANS L'URBANISME*

*AXE 5 | ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES DONT ACTIONS DE RELOCALISATION DES ACTIVITÉS ET  
DES BIENS*

*AXE 6 | ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'ÉROSION*

*AXE 7 | GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'ÉROSION*

*AXE 8 | PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATÉGIE LOCALE*

# OÙ EN SOMMES-NOUS ?



Consolidation du **financement** public :  
*Région, Etat, FEDER*



Façade océanique : accompagnement processus naturels



## SECTEUR PRIORITAIRE : La **POINTE**

- Surveillance étroite Mairie / SIBA / OCA
- Rechargements d'urgence suite risque de brèche
- Constitution des dossiers règlementaires et environnementaux en vue des rechargements massifs piloté mairie / SIBA



## 44 HECTARES - **SÉCURITÉ ET CONCERTATION**

- Interdiction de cheminement sur les ouvrages toujours en vigueur
- Concertation avec l'Etat et les riverains
- Mise à jour du plan communal de sauvegarde

# OÙ EN SOMMES-NOUS ?

## COMITE DE PILOTAGE 23/07

Avancement de la stratégie sur les différents volets

Focus Pointe océane

Bilan des travaux d'urgence

Mesures de suivi

Rechargements massifs : point d'étape

Focus 44 hectares : concertation Etat / riverains /  
commune sur les ouvrages

Perspectives :

Etude sur la relocalisation : périmètre / attendus

Etude sur l'avenir des ouvrages : problématiques  
de la plage du tram et du sud de la digue

## INFORMATION / CONCERTATION

- Flyer
- Débat Sud-Ouest
  
- Réunion avec les élus et les associations 06/07 n°1
  - Assemblées générales (44 hectares, PALCF..)
  - Prochaines réunions à la rentrée

# ET DEMAIN ?

## LA POINTE – FAÇADE OCEANE

### 1 - SORTIR DE L'URGENCE

REUSSIR LES RECHARGEMENTS MASSIFS ET DISPOSER  
D'UN RETOUR D'EXPERIENCE

### 2 - PRÉPARER LE LONG TERME :

POURSUIVRE LA RÉFLEXION AVEC L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES  
INSTITUTIONNELS, DES ASSOCIATIONS ET DES HABITANTS

## GESTION DES OUVRAGES – FAÇADE BASSIN

CONSTRUIRE UNE SOLUTION PÉRENNE SUR LE DPM AVEC L'ÉTAT ET  
LES RIVERAINS :

QUELLES MODALITÉS DE CONCERTATION?

QUELLES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE SUIVI ET FIXÉES PAR QUI?

QUELLE ORGANISATION? QUEL FINANCEMENT?

## LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

QUID DU PROJET DE LOI ? QUELLES PISTES POUR LA RECOMPOSITION  
SPATIALE ? QUELLES PERSPECTIVES POUR LE PORTAGE DES STRATÉGIES ?

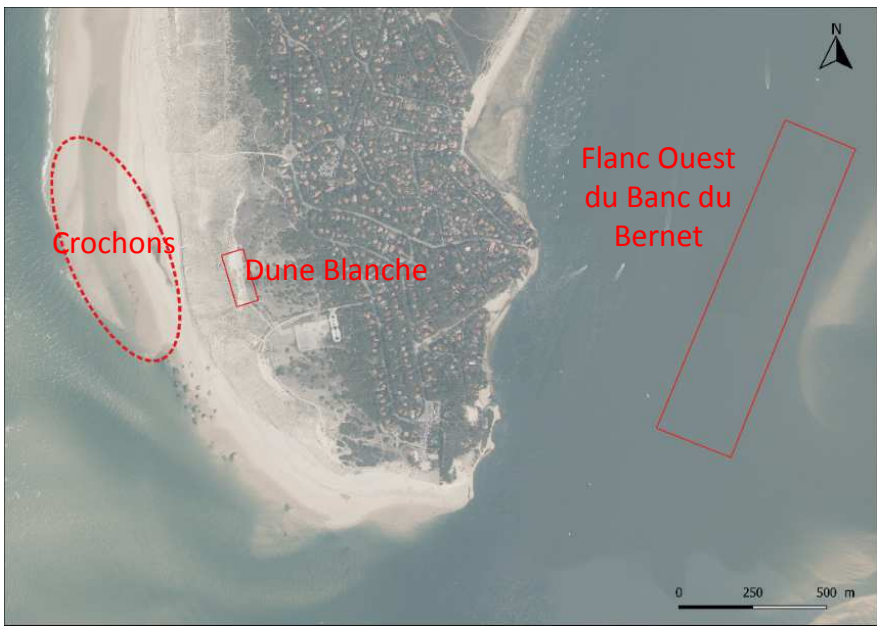
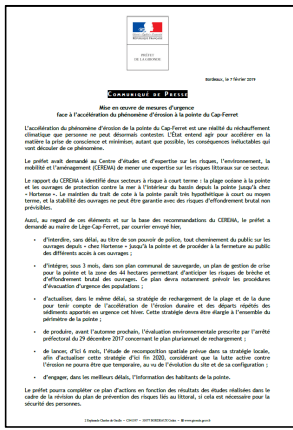
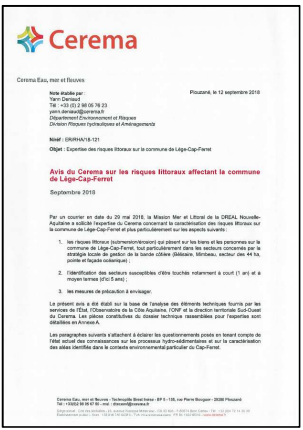


# FOCUS : RECHARGEMENTS MASSIFS

AUJOURD'HUI : BESOIN DE VOLUMES PLUS IMPORTANTS AFIN DE CONFORTER LA POINTE DE FAÇON PLUS PÉRENNE. CADRAGE AVEC L'ÉTAT LE 13 MARS

→ NOUVEL AVP DES RECHARGEMENTS INTERMÉDIAIRES (10 ANS) AVEC DES EXTRACTIONS TERRESTRES ET MARITIMES

- RECHARGEMENTS TERRESTRES :
  - DANS LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS MENÉES CES DEUX DERNIERS HIVERS
  - DOIVENT PERMETTRE DE FAIRE FACE AUX ÉVENTUELLES NOUVELLES SITUATIONS D'URGENCE
- RECHARGEMENTS MARITIMES :
  - DANS LA LIGNÉE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LE SIBA
  - DOIVENT PERMETTRE DE LIMITER LE RECUIL DU TRAIT DE CÔTE EN ÉLARGISSANT L'ESTRAN DE LA POINTE
  - PERMETTRONT DE PATIENTER LE TEMPS DE CONSOLIDER LA SOLUTION PÉRENNE DES RECHARGEMENTS MASSIFS, POUR LESQUELS DES ÉTUDES PRÉALABLES APPROFONDIES (NOTAMMENT HYDROSÉDIMENTAIRES) SONT ENCORE NÉCESSAIRES ET NE PEUVENT ABOUTIR IMMÉDIATEMENT

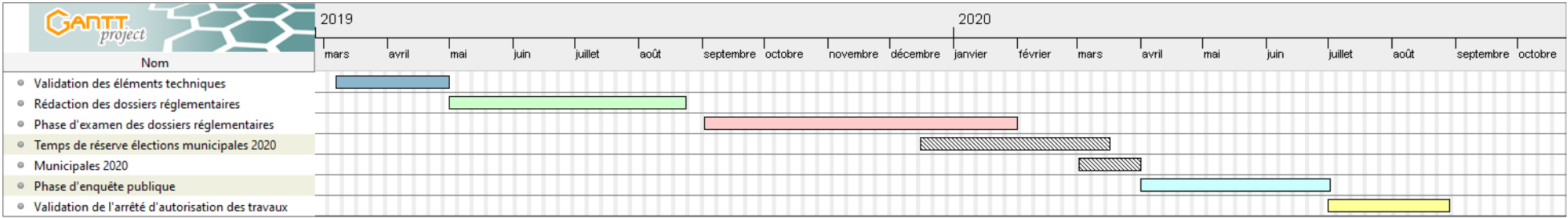
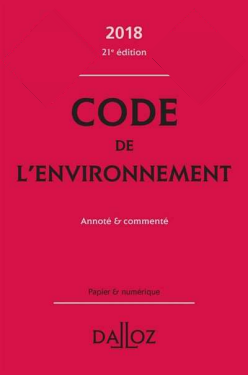


# FOCUS : RECHARGEMENTS MASSIFS - CADRE RÉGLEMENTAIRE (SUITE RÉUNION DU 13/03/19)

## RECHARGEMENT DE LA POINTE PAR VOIE MARITIME ET TERRESTRE

- ETUDE D'IMPACT (ANNEXE À L'ARTICLE R122-2) DIRECTE :  
13°. TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE PLAGE
- DOSSIER LOI SUR L'EAU (ART. R214-1) : 4.1.2.0 ET 4.1.3.0  
→ AUTORISATION
- DÉCLARATION INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) (ARTICLE L.211-7) :  
5° « LA DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER »

- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPM
- EVALUATION DES INCIDENCES N2000
- DOSSIER DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES (MILIEU TERRESTRE)
- ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE



→ D'ICI LE DÉPÔT DES DOSSIERS, IL EST INDISPENSABLE D'ACQUÉRIR DE PLUS AMPLES CONNAISSANCES SUR LE FLANC OUEST DU BANC DU BERNET



# MERCI



©Observatoire de la Côte Aquitaine, Olivier Chaldebas, ULM Sud Bassin, 2014

MAIRIE LÈGE  
CAP FERRET





## DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DECIDE :

#### Article 1 :

La signature d'un contrat de location pour 2 terminaux de paiement, avec maintenance des deux terminaux TPE pour le service de la régies de la Mairie de Lège-Cap Ferret, 79 avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret avec la société AFONE MONETICS – 11 place François MITTERAND – CS 11024 – 49055 ANGERS cedex 02.

#### Article 2 :

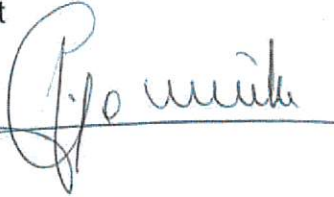
Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de 48 mois.

#### Article 3 :

Le montant du loyer mensuel du contrat de location, de services de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance à la société AFONE MONETICS par la commune sera de 45.00 € HT soit un total 2160 € HT.

Fait à LEGE CAP FERRET, le 20 juin 2019  
Pour le Maire empêché,  
le 1<sup>er</sup> adjoint



  
Philippe De Gonneville

DM N° 63/2019  
Animation

## DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, décidant l'application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DECIDE :

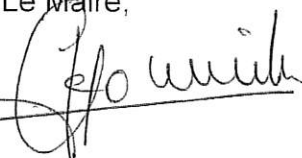
#### Article unique:

La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour les représentations des groupes et Djs Alice et Moi, Pi Ja Ma, Miel de Montagne, Biches, Picaszo & Tristao, 45 tours mon amour dans le cadre de l'animation les Plages Pop sur la place Ubeda au Canon les mardi 16 et mercredi 17 juillet 2019 avec l'association Bordeaux Rock – 6 rue Pierre de Coubertin 33000 BORDEAUX – pour un montant forfaitaire de 5064.00 € TTC.

Fait à LEGE CAP FERRET, le 24-06-19

Le Maire,



  
Michel SAMMARCELLI  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Philippe DE GONNEVILLE

57/2019

**ACTE MODIFICATIF DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION  
DES DROITS DE PLACE DES FORAINS ET OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ET LES FRAIS DE FOURRIERE**

Le Maire de LEGE CAP FERRET,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
- Vu le décret n°266-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics locaux,
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte constitutif d'une décision n° 146-2018 du 24 septembre 2018 portant institution d'une sous régie de recettes pour la gestion des droits de place des forains et occupation du domaine public et les frais de fourrière
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 JUIN 2019

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les articles 1-à 7 demeurent inchangés

**Article 2 :**

Il convient de modifier l'article 8 le montant maximum de l'encaisse que le sous – régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10.000 €uros**

**Article 3 :**

La présente décision sera :

- Transmise au représentant de l'Etat
- Transmise au comptable de la Collectivité

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Comptable public

M.LOSSON

Le 14 JUIN 2019

( Daté et signé )



Thierry DUPIN  
INSPECTEUR  
DES FINANCES PUBLIQUES



Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 JUIN 2019  
Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjoint,

  
Philippe DE GONNEVILLE

58/2019

**ACTE MODIFICATIF DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DES SPECTACLES CULTURELS**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET ,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics locaux,
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte constitutif d'une décision n°145-2018 du 24 septembre 2018 portant institution d'une sous régie de recettes pour la gestion des spectacles culturels
- Vu l'acte modificatif d'une décision n°167-2018 portant institution d'une sous-régie de recettes pour la gestion des spectacles culturels
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2019

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les articles 1-2-3-4-5-6-7-9-10 demeurent inchangés

**Article 2 :**

Il convient de modifier l'article 8 le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à **7.500 Euros**.

**Article 3 :**

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'Etat
- transmise au comptable de la collectivité

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**14 JUIN 2019**

Le Comptable public

M.LOSSON

79, avenue de la Mairie  
33950 Lège - Cap Ferret  
Tél. : 05 56 60 32 32  
Fax : 05 56 60 32 32  
www.ville-lege-capferret.fr  
secretariat@legecapferret.fr

Thierry DUPIN  
INSPECTEUR  
FINANCES PUBLIQUES



Fait à LÈGE-CAP FERRET , le 4 juin 2019

Pour Le Maire et par délégation

Philippe DE GONNEVILLE

59/2019

## ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DES PRODUITS DIVERS

Le Maire de LEGE CAP FERRET,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu les articles R1617-1 AR 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'acte modificatif de la régie de recettes pour la gestion des produits divers n° 105/2018 du 16 juillet 2018 ;
- Vu l'acte modificatif de la régie de recettes pour la gestion des produits divers n° 206/2018 du 20 décembre 2018 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 JUN 2019

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Cet acte vise à modifier l'article 3 de l'acte n° 105-2018 du 16 juillet 2018

La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés chaque année en Conseil Municipal :

- Médiathèque de Piquey et de LEGE
  - Abonnements à l'année
  - Edition sur imprimante
  - Vente sacs en toile à l'unité
  - Mise au pilon
- Recettes publicitaires de la revue municipale :
  - Tarifs fixés en fonction de la taille de l'encart et du nombre de parutions
- Prestations des cimetières
  - Concessions cimetières
  - Dépositaire
  - Colombarium
  - Caveaux cinéraires
  - Plaques signalétiques gravées et non gravées
  - Dispersion des cendres

- Location de salles d'exposition au Canon :
  - Tarifs à la semaine selon les catégories d'activité et lieu de résidence
- Manège et patinoire :
  - Tarifs individuels selon lieu de résidence pour patinoire, location chaise luge et manège pour enfants
- Sanitaires publics payants :
  - Accès toilettes au prix unitaire
- Horodateurs
  - Tarif horaire ou forfaitaire selon lieu de résidence pour le stationnement des attelages sur les secteurs de Claouey, Piquey, l'herbe et la Vigne
- Produits vendus à la journée de l'arbre :
  - Tarifs à l'unité selon le lieu de résidence pour nichoir à oiseaux, pièges à frelons et pièges à chenilles processionnaires.
- Reprographie de documents et photocopies :
  - Tarifs à l'unité selon format simple ou recto verso, noir et blanc ou couleur

**Article 2 :**

Les articles 1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14 restent inchangés

**Article 3 :**

La présente décision sera :

- Transmise au représentant de l'Etat
- Transmise au comptable de la Collectivité

Le Maire

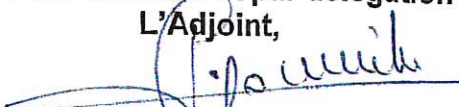
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Comptable public  
**M.LOSSON**  
Le **14 JUIN 2019**  
( Daté et signé ),

Thierry DUPIN  
INSPECTEUR  
DES FINANCES PUBLIQUES



Fait à LEGE-CAP FERRET, le **04 JUIN 2019**  
Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjoint,

  
**Philippe DE GONNEVILLE**

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite, fouille sur trottoir, 11, avenue de l'océan,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

***Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet***

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,  
CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à LEGE - CAP FERRET, le 1<sup>er</sup> juillet 2019*

*Pour le Maire et par délégation*

*Le Conseiller Municipal*



*Jacques COURMONTAGNE*



N°298/2019

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1  
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté  
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose de matériaux, afin de terminer les  
travaux de toit terrasse, **147, route du Cap Ferret au Canon,***

*-Considérant la nécessité de mettre en place une grue dont l'empiètement occupera  
la totalité du trottoir et une partie de la chaussée,*

*- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer  
la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :La circulation sera alternée et réglementée manuellement par la  
société SABI LOCATION,**

***Le jeudi 11 juillet de 9 heures à 10 heures***

**ARTICLE 2 :** *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux  
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre  
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société  
SABI LOCATION qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son  
remplacement en cas de détérioration ou disparition .*

**ARTICLE 3 :** *Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en  
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,  
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/  
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des  
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont*

*Munis chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

79, avenue de la

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*

**Jacques COURMONTAGNE**

N°302/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1*

*L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route ou ouverture si réseaux souterrain, 17, avenue de la marne,*

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules , afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,*

**Du 26 août pour une durée de 12 jours.**

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*[Signature]*  
**Jacques COURMONTAGNE**

**ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,*
- *Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,*
- *Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,*
- *Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,*
- *Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,*
- *Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4, et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné,*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 2,*
- *Considérant la demande formulée par Monsieur GONNIN de la Société UNIC pour le tir du feu d'artifice du 14 juillet à 23 heures depuis une barge située sur le bassin d'Arcachon près de la Place Walter Reinhard au Cap Ferret, (plan ci-joint),*
- *Considérant que ce site ne permettra plus les conditions optimales pour une zone de navigation et de baignade,*
- *Considérant qu'il est nécessaire de protéger le site de la manifestation,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute activité nautique ( navigation et mouillage) ainsi que la baignade :*

***Le Dimanche 14 juillet 2019 de 15 heures à 24 heures.***

**ARTICLE 2 :** *L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FALQUE, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices*

**ARTICLE 3** *les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 000-213302367-20190711-305\_19-AR

**ARTICLE 4 :** *Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pe  
textes en vigueur.*

**ARTICLE 5 :** *Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la  
communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège/Arès, Monsieur le Chef de service de la  
Police Municipale, Monsieur le directeur des services techniques de la ville et tous les  
agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.*

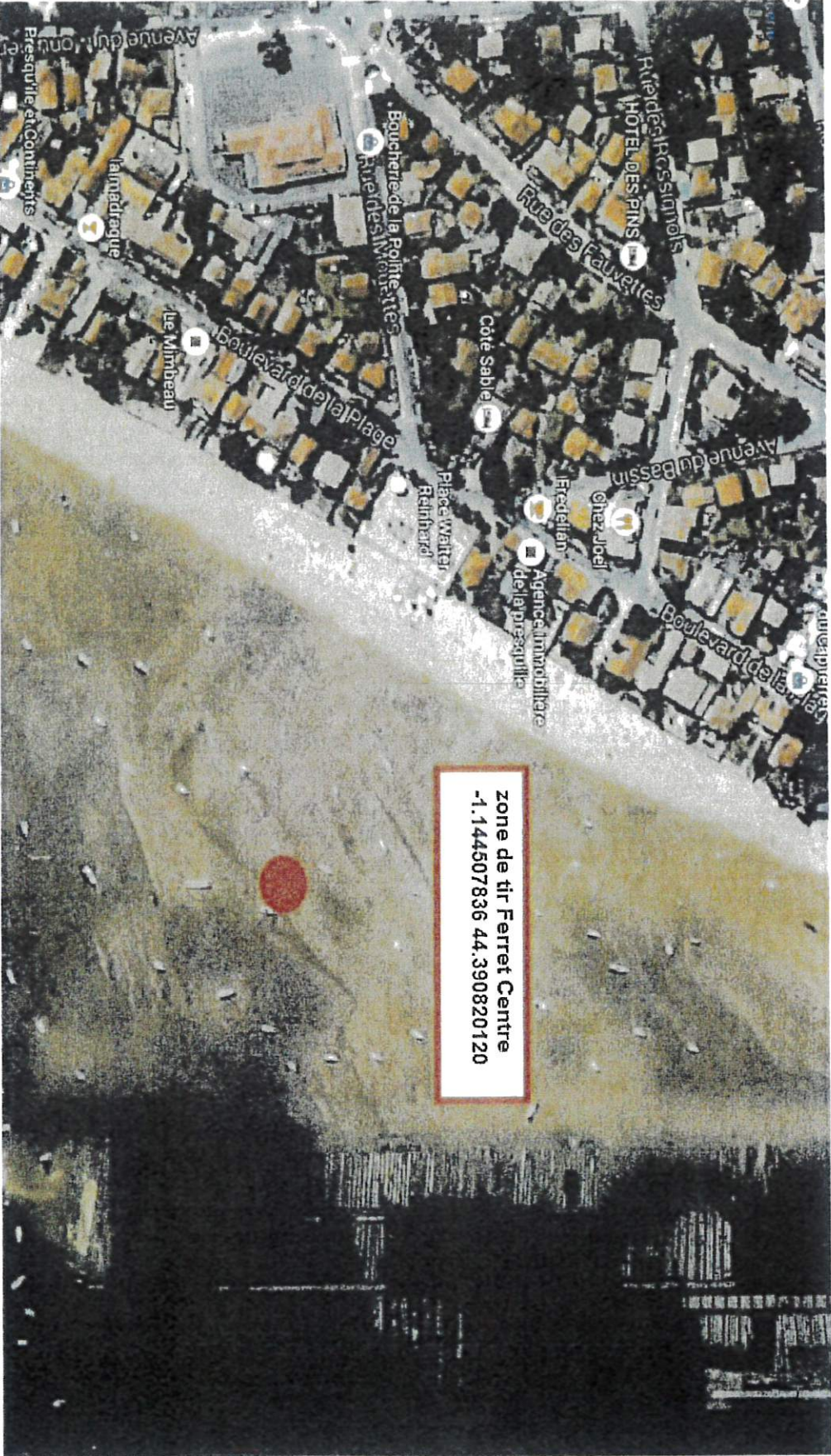
*Fait à Lège-Cap Ferret, le 10 juillet 2019*

*Pour le Maire*



*Le Conseiller Municipal Délégué*

*Jacques COURMONTAGNE*



Zone de tir Ferret Centre  
-1.144507836 44.390820120

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,*

- *Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu le Code de la santé publique*
- *Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26,*
- *Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016,*
- *Vu l'arrêté municipal n° 63/2016 en date de 29 février 2016,*
- *Considérant la nécessité de prévenir les troubles portant atteinte à la tranquillité publique,*
- *Considérant le caractère particulier de la commune de Lège-Cap Ferret, dont la vocation touristique conduit à une affluence de population exceptionnelle tout au long des mois de juillet et août, il y a lieu de limiter les nuisances provoquées par les bruits de voisinage, du second week-end du mois de juillet au week-end suivant le 15 août de chaque année.*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *L'arrêté municipal n° 63/2016 en date du 29 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.*

**ARTICLE 2** : *L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage s'applique sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret, ses articles 3 et 5 sont cependant rendus plus restrictifs par les dispositions suivantes :*

#### **Activités professionnelles :**

*Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux du second week-end du mois de juillet au week-end suivant le 15 août de chaque année.*



### Comportement au domicile

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, ou à défaut par des professionnels désignés par eux, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que taille-haies, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être exécutés que de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h du second week-end du mois de juillet au week-end suivant le 15 août de chaque année, du lundi au samedi, le dimanche de 10 h à 12 h.

### ARTICLE 3 :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués dans la période comprise du second week-end du mois de juillet au week-end suivant le 15 août notamment pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 15 juillet 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE

### INFORMATION IMPORTANTE

**DELAIS ET VOIE DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai légal de deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite de la requête).

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la Fibre Optique pour Gironde Numérique (travaux d'aiguillage, tirage de fibre optique ainsi que du raccordement dans les infrastructures Telecom existantes), 120, 21 et 6, avenue de la vigne, 210 et 122, route du Cap Ferret, 1, rue de la mairie, 101, 62 et 45, route de Bordeaux, 4, avenue des grives,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voies nommées ci-dessus,*

***Du 18 juillet pour une durée de 45 jours.***

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société COLAS, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,  
CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à LEGE - CAP FERRET, le 15 juillet 2019*

*Pour le Maire*

*Le conseiller Municipal Délégué*



*Jacques COURMONTAGNE*

N°308/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de démolition du hangar sis avenue du Médoc, dans l'enceinte de « DARBO »,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans la périphérie du bâtiment, dans un périmètre de 50 mètres, le stationnement et la circulation seront interdits :**

***Du 29 juillet pour une durée de 30 jours.***

**ARTICLE 2 :** *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de l'entreprise GEA BASSIN qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3 :** *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*  
**Jacques COURMONTAGNE**

**ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de LEGE-CAP FERRET*

- *Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la demande présentée par Monsieur BEGUERIE « Vallons du Ferret 2 » concernant l'organisation de la Fête de quartier qui aura lieu le jeudi 8 août 2019,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules avenue Henri Grisel , afin de sécuriser cette manifestation,*

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** *La circulation sera interdite à tout véhicule, avenue Henri Grisel portion comprise entre le numéro 8 de cette même voie et le rond- point avenue des Goélettes :*

**Le Jeudi 8 août de 19 heures à 23 heures**

**ARTICLE 2 :** *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

**ARTICLE 3 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 4 :** *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 juillet 2019*

*Pour le Maire*



*Le Conseiller Municipal Délégué*

**Jacques COURMONTAGNE**

N°310/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1*

*L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de branchement gaz, maison ONF, allée des oiseaux,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,**

***Du 26 août pour une durée de 10 jours.***

**ARTICLE 2 :** *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3 :** *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



Jacques COURMONTAGNE



N°311/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1*

*L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de création de chambre satellite, pose de fourreaux et chambres télécoms, **42, avenue de l'Atlantique,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :*

**9 septembre pour une durée de 10 jours.**

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*

N°312/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1  
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté  
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée accotement,  
**36, avenue des abeilles** ,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin  
d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voies nommées  
ci-dessus,*

***Du Lundi 2 septembre pour une durée de 12 jours.***

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux  
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre  
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société  
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement  
en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en  
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,  
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/  
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des  
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*  
**Jacques COURMONTAGNE**

N°313/2019

## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1*

*L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis , traversée de route fonçage ou ouverture si réseau souterrain, **18, allée des tourterelles,***

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus,*

**Du Lundi 19 août au lundi 26 août.**

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*  
**Jacques COURMONTAGNE**

N°315/2019

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1  
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté  
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée, **avenue de la mairie  
angle avenue des abeilles**,*

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la  
sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie  
nommée ci-dessus,*

**Le mercredi 24 juillet et jeudi 25 juillet le matin uniquement.**

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux  
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre  
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société  
Van- Cuyck qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son  
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en  
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,  
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/  
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des  
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué



*Jacques COURMONTAGNE*  
**Jacques COURMONTAGNE**



N°317/2019

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1  
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

*-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté  
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage, de tirage de câbles et de  
raccordement ( déploiement de la fibre optique ), **avenue de la mairie du n° 55 au n°  
84 et avenue du médoc du N° 8 au n° 113,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin  
d'assurer la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voies  
nommées ci-dessus,*

**Du 19 août pour une durée de 10 jours.**

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux  
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre  
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société  
EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son  
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en  
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,  
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/  
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des  
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM  
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 juillet 2019

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

  
**Jacques COURMONTAGNE**



## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de pose de conduite sur 1 mètre avec fouille sur accotement, 47, avenue du Général de Gaulle,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

***Le 2 septembre pour une durée de 10 jours.***

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,  
CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à LEGE - CAP FERRET, le 24 juillet 2019*

*Pour le Maire et par délégation*

*Le Conseiller Municipal*



*Jacques COURMONTAGNE*

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau, 48, avenue de Bordeaux,*
- *Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus ,*

***Du 2 septembre pour une durée de 10 jours.***

**ARTICLE 2** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 3** : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

**ARTICLE 4** : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 5** : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,  
CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à LEGE - CAP FERRET, le 24 juillet 2019*

*Pour le Maire et par délégation/*

*Le Conseiller Municipal*



*Jacques COURMONTAGNE*

**ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de LEGE-CAP FERRET*

- *Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la demande présentée par l'association les « Commerces du Cap Ferret », pour l'organisation d'une réception sur la terrasse Côté Sable le mardi 6 août,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules boulevard de la plage à l'occasion de cette manifestation,*

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** *La circulation sera interdite boulevard de la plage face à l'établissement, partie comprise entre l'avenue du bassin et la rue des mouettes le :*

**Mardi 6 août de 18 heures à 23 heures.**

**ARTICLE 2 :** *L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.*

**ARTICLE 3 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**ARTICLE 4 :** *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS.*

*Fait à Lège-Cap Ferret, le 24 juillet 2019*



*Pour le Maire*

*Le Conseiller Municipal délégué*

*Jacques COURMONTAGNE*

**ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,*
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,*
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,*
- Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,*
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,*
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4, et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné,*
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 2,*
- Considérant la demande formulée par Monsieur JUY de la Société ELLIPSE pour le tir du feu d'artifice du 4 août à 23 heures depuis une barge située sur le bassin d'Arcachon plage de Bertic, ( plan ci-joint),*
- Considérant que ce site ne permettra plus les conditions optimales pour une zone de navigation et de baignade,*
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger le site de la manifestation,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute activité nautique ( navigation et mouillage) ainsi que la baignade :*

***Le Dimanche 4 août 2019 de 15 heures à 24 heures.***

**ARTICLE 2 :** *L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur JUY, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices*

**ARTICLE 3** *Les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,*



Envoyé en préfecture le 30/07/2019

Reçu en préfecture le 30/07/2019

Affiché le

ID: 053-213302367-20190730-321\_18-AR

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et punie en vertu des textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège/Arès, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le directeur des services techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 26 juillet 2019

Pour le Maire



Le Conseiller Municipal Délégué

Jacques COURMONTAGNE